

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices**



Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Tunisie



Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert
de bénéfices

Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Tunisie (Phase 2)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2022), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Tunisie (Phase 2) : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 14*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/542b0cd4-fr>.

ISBN 978-92-64-52782-9 (imprimé)

ISBN 978-92-64-80942-0 (pdf)

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

ISSN 2313-2620 (imprimé)

ISSN 2313-2639 (en ligne)

Crédits photo : Cover © ninog-Fotolia.com

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2022

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-propos

La transformation numérique et la mondialisation ont des répercussions profondes sur les économies et sur la vie des populations du monde entier, et ce phénomène s'est accéléré au cours du XXI^e siècle. Ces transformations remettent en cause les règles établies pour imposer les bénéfices commerciaux internationaux, qui datent de plus d'un siècle et qui permettent aux entreprises multinationales (EMN) d'échapper largement à l'impôt en dépit des bénéfices considérables que beaucoup d'entre elles génèrent dans un monde de plus en plus interconnecté.

En 2013, l'OCDE a redoublé d'efforts pour relever ces défis et ainsi répondre aux préoccupations grandissantes des citoyens et des responsables publics face aux pratiques d'évasion fiscale des grandes multinationales. Les pays de l'OCDE et du G20 se sont unis pour élaborer en septembre 2013 un Plan d'action visant à combattre ces pratiques. Le Plan d'action a identifié 15 actions à mener avec pour objectif d'harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, de renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et d'améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des rapports en réponse aux 15 actions, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures et présentés aux dirigeants des pays du G20 en novembre 2015. Le paquet BEPS représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. Au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures, les entreprises seront amenées à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

Les pays de l'OCDE et du G20 ont également convenu de continuer à travailler ensemble pour assurer une mise en œuvre cohérente et coordonnée des recommandations du Projet BEPS, et de le rendre plus inclusif. De ce fait, ils ont établi le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (Cadre inclusif), rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Avec plus de 140 membres, le Cadre inclusif contrôle la mise en œuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. Au-delà de ses membres, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Bien que la mise en œuvre du paquet BEPS continue de transformer radicalement le paysage fiscal international et d'améliorer l'équité des systèmes fiscaux, l'une des principales problématiques liées au BEPS – relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique – demeure en suspens. Le 8 octobre 2021, plus de 135 membres du Cadre inclusif, représentant plus de 95 % du PIB mondial, ont réalisé une avancée majeure en

adhérant à une solution reposant sur deux piliers qui vise à réformer les règles fiscales internationales et à faire en sorte que les entreprises multinationales paient une juste part d'impôt partout où elles exercent des activités et génèrent des bénéfices dans l'économie numérique et mondialisée d'aujourd'hui. La mise en œuvre de ces nouvelles règles est envisagée d'ici 2023.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif le 17 mars 2022 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Abréviations et acronymes	7
Synthèse	9
Référence	11
Introduction	13
Partie A. Prévention des différends	19
[A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales	19
[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés	21
Références	23
Partie B. Disponibilité et recours à la procédure amiable	25
[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales	25
[B.2] Autoriser la soumission d'une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des partenaires conventionnels ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale	34
[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert	36
[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus ..	39
[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal ..	40
[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies	42
[B.7] Contient la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE	44
[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable	46
[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable	49
[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable	50
Références	52
Partie C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable	53
[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales	53
[C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois ..	55
[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable	59
[C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable	62

[C.5] Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable	63
[C.6] Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable	65
Références	66
Partie D. Mise en œuvre des accords amiables	67
[D.1] Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable	67
[D.2] Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun	69
[D.3] Inclure la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)	70
Référence	73
Résumé	75
Annexe A. Réseau conventionnel de la Tunisie	81
Annexe B. Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2017 pour les périodes de déclaration des statistiques comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 (2017, 2018, 2019 et 2020)	87
Annexe C. Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2016 pour les périodes de déclaration des statistiques comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 (2017, 2018, 2019 et 2020)	89
Glossaire	91
Graphiques	
Graphique C.1 Évolution du nombre de cas soumis à la PA en Tunisie	57
Graphique C.2 Nombre de cas en attente de règlement à la clôture le 31 décembre 2020 (30 cas)	57
Graphique C.3 Évolution du nombre de cas antérieurs à 2017 soumis à la PA en Tunisie	57
Graphique C.4 Évolution du nombre de cas postérieurs à 2016 soumis à la PA en Tunisie	58

Abréviations et acronymes

APP	Accord préalable en matière de prix de transfert
BEPS	Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices
FAF	Forum sur l'administration fiscale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PA	Procédure amiable

Synthèse

La Tunisie dispose d'un réseau conventionnel relativement important, composé de plus de 50 conventions fiscales. Elle a récemment mis en place un programme de PA. L'inventaire des cas en cours est faible, le nombre de nouveaux cas soumis chaque année est minime et 10 cas étaient en attente de règlement au 31 décembre 2020. Parmi ces cas, 20% seulement concernent des problématiques d'attribution/d'allocation. Le résultat du processus d'examen par les pairs de phase 1 était que dans l'ensemble, la Tunisie respectait plus de la moitié des éléments du standard minimum de l'Action 14. La Tunisie s'est efforcée de pallier la plupart des insuffisances existantes, ce qui a été évalué lors de la phase 2 du processus. À cet égard, elle a résolu une partie des lacunes identifiées.

Toutes les conventions fiscales de la Tunisie sauf deux contiennent une disposition relative à la procédure amiable. Ces conventions suivent généralement les paragraphes 1 à 3 de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Son réseau conventionnel est majoritairement en ligne avec les exigences du standard minimum de l'Action 14, à l'exception des éléments suivants :

- Plus de la moitié (54%) de ses conventions n'incluent ni une disposition prévoyant que tout accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États (en vertu de l'article 25(2), deuxième phrase), ni les deux dispositions alternatives limitant la période au cours de laquelle un État peut procéder à un ajustement des prix de transfert en vertu de l'article 7(2) ou de l'article 9(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ; et
- Plus d'un tiers (35%) de ses conventions ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE soit parce qu'elles ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de cet article 25(1), soit parce qu'elles ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase de cet article, le délai pour soumettre une demande de PA étant inférieur à trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée.

Pour être parfaitement en ligne avec les quatre domaines clés du standard minimum de l'Action 14 et accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, la Tunisie a signé l'Instrument multilatéral. Par le biais de cet instrument, un certain nombre de ses conventions fiscales seront modifiées pour satisfaire aux exigences du standard minimum de l'Action 14. La Tunisie est en contact avec quelques partenaires conventionnels en vue d'inclure les dispositions requises par le biais de l'Instrument multilatéral. Dès lors que les conventions ne seront pas modifiées, lors de l'entrée en vigueur et la prise d'effet de l'Instrument multilatéral, la Tunisie a indiqué son intention d'actualiser l'ensemble de ses conventions fiscales pour se conformer aux exigences du standard minimum de l'Action 14 par le biais de négociations bilatérales. De telles négociations bilatérales ont déjà été engagées ou sont envisagées pour l'ensemble de ces conventions fiscales.

La Tunisie ne satisfait pas aux exigences du standard minimum de l'Action 14 en matière de prévention des différends. Elle a mis en place un programme d'APP bilatéraux, mais ce programme n'autorise pas l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs.

En outre, la pratique de la Tunisie est conforme à tous les éléments prévus par le standard minimum de l'Action 14 en matière de disponibilité et de recours à la procédure amiable. Elle donne accès à la procédure amiable dans tous les cas éligibles, bien qu'elle n'ait reçu depuis le 1^{er} septembre 2019 aucune demande d'ouverture de procédure amiable relative à des cas portant sur les prix de transfert ou l'application des dispositions anti-abus. En outre, la Tunisie a mis en place un processus de consultation bilatérale documenté pour les situations dans lesquelles son autorité compétente considère que l'objection soulevée par les contribuables dans le recours à la procédure amiable n'est pas justifiée. La Tunisie a publié des instructions claires et complètes sur la disponibilité de la procédure amiable et sur la manière dont elle applique cette procédure dans la pratique dans le cadre de ses conventions fiscales.

S'agissant du temps moyen nécessaire à la résolution de ces cas, les statistiques relatives à la procédure amiable pour la Tunisie sur la période 2017-20 sont les suivantes :

2017-20	Inventaire d'ouverture 1/1/2017	Cas ouverts	Cas clôturés	Inventaire de clôture 31/12/2020	Délai moyen pour clore les cas (en mois)*
Cas d'attribution/d'allocation	1	2	1	2	37.71
Autres cas	3	5	0	8	n.d.
Total	4	7	1	10	37.71

* Le temps moyen nécessaire à la résolution des cas antérieurs à 2017 et postérieurs à 2016 est déterminé en application du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable.

Entre 2017 et 2020, les cas soumis à la procédure amiable n'ont en moyenne pas été clôturés dans un délai de 24 mois (qui est la moyenne cible pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable depuis le 1^{er} janvier 2019), puisque le temps moyen nécessaire était de 37.71 mois. En outre, le nombre de cas soumis à la PA a augmenté de 150% depuis le 1^{er} janvier 2017, et tous les cas sauf un, y compris trois cas antérieurs à 2017, restent en attente de règlement. Aussi, la Tunisie devrait allouer des ressources supplémentaires à son autorité compétente pour résoudre les cas en attente et les cas futurs de manière rapide, efficace et efficiente et, le cas échéant, elle devrait en particulier mobiliser les moyens nécessaires pour gérer l'augmentation significative du nombre de cas d'attribution/d'allocation et d'autres cas soumis à la procédure amiable.

Par ailleurs, la Tunisie respecte toutes les autres exigences du standard minimum de l'Action 14 qui se rattachent à la résolution des cas soumis à la procédure amiable. L'autorité compétente de la Tunisie fonctionne de manière indépendante des services de contrôle de l'administration fiscale et adopte une approche fondée sur la coopération pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable de manière efficace et effective. Son organisation est adaptée et les indicateurs de performance utilisés sont appropriés pour la gestion des cas soumis à la procédure amiable.

Enfin, la Tunisie respecte aussi le standard minimum de l'Action 14 en termes de mise en œuvre des accords amiables. Elle suit la mise en œuvre de tels accords. Toutefois, la Tunisie devrait continuer d'analyser si les exigences imposées aux contribuables de comparaître en personne ou de désigner un représentant érigent des obstacles pratiques à la mise en œuvre en temps voulu des accords amiables.

Référence

OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Introduction

Mécanismes disponibles en Tunisie pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales

La Tunisie a conclu 52 conventions fiscales concernant le revenu (et/ou la fortune), qui sont toutes en vigueur¹. Ces 52 conventions s'appliquent à 55 juridictions². Toutes ces conventions sauf deux prévoient la possibilité pour un contribuable de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable (**PA**) pour résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la convention fiscale. Aucune de ces 52 conventions ne prévoit une procédure d'arbitrage qui complète la procédure amiable.

En vertu des conventions fiscales de la Tunisie, la fonction d'autorité compétente est confiée au ministre des Finances qui l'a déléguée à la *Direction des Études et de la Législation Fiscales*. L'autorité compétente de la Tunisie emploie actuellement trois personnes qui traitent à la fois les cas d'attribution/d'allocation et les autres cas soumis à la PA, parallèlement à d'autres tâches non liées à la procédure amiable.

La Tunisie a publié des orientations sur la gouvernance et l'administration de la procédure amiable (« **note commune sur la PA** ») en septembre 2019, qui sont disponibles en français et en arabe à l'adresse suivante :

<https://doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/document/fr/preview?path=/Notes%20communes/2019/Note%20Commune%20N%C2%B023.pdf>

Évolutions intervenues en Tunisie depuis le 1^{er} septembre 2019

Évolutions relatives au réseau de conventions fiscales

Le rapport d'examen par les pairs de phase 1 de la Tunisie indiquait que la Tunisie avait signé de nouvelles conventions avec l'Allemagne (2018) et Singapour (2018), qui n'étaient pas encore entrées en vigueur. Ces deux conventions sont désormais en vigueur.

Par ailleurs, la Tunisie a signé le 24 janvier 2018 la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS (« **l'Instrument multilatéral** ») dans le but de procéder aux modifications nécessaires, le cas échéant, de l'article relatif à la procédure amiable dans ses conventions fiscales afin que toutes ses conventions fiscales concernées soient conformes au standard minimum de l'Action 14. Avec la signature de l'Instrument multilatéral, la Tunisie a soumis sa liste de notifications et de réserves au regard de cet instrument³. En ce qui concerne le standard minimum de l'Action 14, la Tunisie n'a émis aucune réserve en vertu de l'article 16 de l'Instrument multilatéral (relatif à la procédure amiable). La Tunisie a indiqué qu'elle s'employait à ratifier l'Instrument multilatéral et, en dépit des retards dus à la pandémie de COVID-19, elle espère que la ratification interviendra dans le courant de 2022.

S'agissant des conventions fiscales considérées comme non conformes à un ou plusieurs éléments du standard minimum de l'Action 14 et qui ne seront pas modifiées par

L'Instrument multilatéral, la Tunisie a indiqué son intention de les mettre à jour en engageant des négociations bilatérales. À cet égard, la Tunisie a communiqué la vue d'ensemble suivante concernant les actions qu'elle envisage d'engager à l'égard des 25 partenaires conventionnels pour les 24 conventions actuellement considérées comme non conformes à un ou plusieurs éléments du standard minimum de l'Action 14 et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral :

- *Deux partenaires conventionnels* : Étant donné que deux de ces partenaires conventionnels concernent la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie que la Tunisie continue d'appliquer à la République tchèque et à la République slovaque, des renégociations bilatérales ne sont pas nécessaires pour cette convention.
- *Six partenaires conventionnels* : La Tunisie a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral de manière à inclure ces conventions et s'attend à ce que ses partenaires conventionnels signent l'Instrument afin que les conventions concernées soient modifiées par ce dernier. Si cela s'avère impossible, la Tunisie engagera des négociations bilatérales.
- *Six partenaires conventionnels* : La Tunisie a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral de manière à inclure ces conventions et s'attend à ce que ses partenaires conventionnels fassent de même afin que les conventions concernées soient modifiées par cet instrument. Si cela s'avère impossible, la Tunisie engagera des négociations bilatérales.
- *Six partenaires conventionnels* : La Tunisie a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que la convention concernée soit modifiée par cet instrument.
- *Deux partenaires conventionnels* : La Tunisie a échangé des lettres avec ces partenaires, convenant avec eux que les conventions doivent être modifiées et leur demandant de programmer des négociations, mais elle n'a pas reçu de réponse.
- *Trois partenaires conventionnels* : La Tunisie a adressé des lettres à ces partenaires pour leur suggérer d'engager des négociations bilatérales au sujet du standard minimum de l'Action 14, mais elle n'a pas reçu de réponse.

Autres évolutions

En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle a publié des orientations sur les APP qui précisent la procédure applicable aux APP unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux en vertu du droit interne et des conventions fiscales de la Tunisie.

Fondements du processus d'examen par les pairs

Le processus d'examen par les pairs donne lieu à une évaluation de la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par la Tunisie, à travers une analyse de son cadre juridique et administratif relatif à la procédure amiable, tel qu'il résulte de ses conventions fiscales, de sa législation et de sa doctrine administrative applicable à la procédure amiable, ainsi que de ses orientations sur la PA, et à travers l'application de ce cadre en pratique. Le processus d'examen effectué se fonde sur les informations fournies en réponse à des questionnaires spécifiques, complétés par la Tunisie, ses pairs et certains contribuables. Les questionnaires du processus d'évaluation par les pairs ont été envoyés à la Tunisie et aux pairs le 30 août 2019.

Ce processus comporte deux phases : un processus d'examen par les pairs (phase 1) et un processus de suivi par les pairs (phase 2). Dans le cadre de la phase 1, la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par la Tunisie a été évaluée et a donné lieu à l'établissement d'un rapport d'examen par les pairs, adopté par le Cadre inclusif sur le BEPS le 12 mai 2020. Ce rapport met en évidence les points forts et les insuffisances de la Tunisie au regard de la mise en œuvre de ce standard minimum et formule des recommandations sur la manière de remédier à ces insuffisances. Le rapport de phase 1 est disponible en ligne sur le site internet de l'OCDE⁴. La phase 2 est lancée par la transmission d'un rapport d'étape par la Tunisie un an après l'adoption par le Cadre inclusif sur le BEPS du rapport d'examen par les pairs. Dans ce rapport d'étape, la Tunisie présente : (i) les mesures qu'elle a déjà mises en œuvre ou qu'elle compte prendre pour remédier aux insuffisances identifiées dans le rapport d'examen par les pairs ; et (ii) les modifications effectives ou envisagées de son cadre législatif et/ou administratif au regard de la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14. Le rapport de phase 1 est mis à jour à partir du rapport d'étape et vient clore le processus d'examen par les pairs de phase 1.

Présentation de l'analyse des conventions fiscales

Aux fins du présent rapport et des chiffres communiqués ci-après, pour évaluer si la Tunisie respecte les éléments du standard minimum de l'Action 14 qui concernent une disposition spécifique de la convention, il a été tenu compte des conventions négociées récemment ou des conventions modifiées par un protocole, même si celles-ci modifieraient ou remplaceraient une convention existante. L'analyse des conventions prend également en compte la convention fiscale multilatérale conclue entre l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie (« **Union du Maghreb arabe – UMA** ») (1990) et la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie (1990) qui continue de s'appliquer à la République tchèque et à la République slovaque. Chacune de ces conventions est comptée comme une seule convention, même si elle est applicable à plusieurs juridictions. L'Annexe A présente une analyse des conventions fiscales de la Tunisie et en particulier des dispositions relatives à la procédure amiable.

Calendrier du processus d'examen et contributions des pairs et des contribuables

La phase 1 du processus d'examen par les pairs a été lancée en Tunisie le 30 août 2019, avec l'envoi des questionnaires à la Tunisie et à ses pairs. Le Forum PA-FAF a approuvé le rapport d'examen par les pairs de phase 1 de la Tunisie en mars 2020, suivi par le Cadre inclusif sur le BEPS le 12 mai 2020. La Tunisie a soumis son rapport d'étape le 12 mai 2021, marquant le lancement de la phase 2 du processus.

L'évaluation de la mise en œuvre par la Tunisie du standard minimum de l'Action 14 porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019, qui constitue la période de référence prise en compte dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1. La période couverte par la phase 2 a débuté le 1^{er} septembre 2019 et reflète toutes les évolutions survenues à compter de cette date jusqu'au 30 avril 2021.

Au total, huit pairs ont répondu au questionnaire : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Serbie, Suisse et Turquie. Deux de ces pairs avaient des cas soumis à la PA avec la Tunisie qui ont été ouverts en 2017 ou en 2018. Au cours de la phase 2, les mêmes pairs, à l'exception de l'Allemagne, ont répondu au questionnaire. Ces pairs représentaient lors de la phase 2 environ 43 % de l'inventaire des cas postérieurs à 2016 de la Tunisie initiés en 2017, 2018, 2019 ou 2020. En général, tous les pairs ont indiqué que leur communication avec

L'autorité compétente de la Tunisie était bonne, soulignant pour la plupart que leur expérience avec la Tunisie était limitée et les contacts peu fréquents. Néanmoins, un pair a fait état de difficultés possibles liées à la mise en œuvre des accords amiables s'agissant de la procédure de remboursement que le contribuable doit suivre. S'agissant en particulier de la phase 2, tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires ont signalé que le rapport d'étape de la Tunisie rend pleinement compte de leur expérience avec la Tunisie depuis le 1^{er} septembre 2019 et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter à leurs observations antérieures.

Contribution de la Tunisie et coopération tout au long du processus

La Tunisie a communiqué son questionnaire dans les délais prescrits. La Tunisie s'est montrée très réactive au cours de la rédaction du rapport d'examen par les pairs en répondant de façon prompte et complète aux demandes de renseignements complémentaires, et en apportant les éclaircissements requis. En outre, la Tunisie a communiqué les informations suivantes :

- a. Profil sur la procédure amiable⁵
- b. Statistiques relatives à la procédure amiable⁶ conformément au Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable (voir ci-après).

S'agissant de la phase 2, la Tunisie a soumis son rapport d'étape dans les délais, et les informations communiquées étaient détaillées. La Tunisie s'est montrée très coopérative lors de la phase 2 et la finalisation du processus d'examen par les pairs.

Enfin, la Tunisie est membre du Forum PA-FAF et elle s'est montrée coopérative pendant le processus d'examen par les pairs.

Vue d'ensemble du nombre de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie

L'analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie porte sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 (la « **période de déclaration des statistiques** »). Sur la base des statistiques fournies par la Tunisie, le nombre de cas soumis à la procédure amiable était le suivant :

2017-20	Inventaire d'ouverture 1/1/2017	Cas ouverts	Cas clôturés	Inventaire de clôture 31/12/2020
Cas d'attribution/d'allocation	1	2	1	2
Autres cas	3	5	0	8
Total	4	7	1	10

Présentation générale du rapport d'examen par les pairs

Ce rapport contient une évaluation de la mise en œuvre par la Tunisie du standard minimum de l'Action 14. Ce rapport comprend les 4 sections suivantes :

- A. Prévention des différends
- B. Disponibilité et recours à la procédure amiable
- C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable
- D. Mise en œuvre des accords amiables.

Chacune de ces sections reprend les éléments du standard minimum de l'Action 14, tels que décrits dans les Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (les « **Termes de référence** »)⁷. Outre l'analyse du cadre juridique de la Tunisie et de sa pratique administrative, le rapport contient également les commentaires des pairs et les réponses apportées par la Tunisie suite à leurs commentaires, au cours de la phase 1 comme de la phase 2. Par ailleurs, le rapport décrit les changements adoptés et les projets partagés par la Tunisie pour mettre en œuvre le cas échéant les éléments du standard minimum de l'Action 14. L'analyse de chaque élément s'achève par une conclusion qui identifie les points à améliorer (le cas échéant) et par la formulation de recommandations pour y parvenir.

Les conclusions du processus d'examen par les pairs de phase 1, qui présentent les points à améliorer (le cas échéant) pour chaque élément, et les recommandations formulées pour y parvenir, constituent le point de départ du présent rapport. Au terme du processus d'examen par les pairs de phase 2, chacun des éléments a été mis à jour dans la section correspondante sur les évolutions récentes, qui reflète les mesures prises ou les changements intervenus pour donner suite aux recommandations formulées, ainsi que toute autre modification éventuelle du cadre juridique et administratif de la Tunisie en lien avec la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14. Les modifications qui concernent les instructions ou les statistiques relatives à la procédure amiable sont présentées dans les sections consacrées à l'analyse de chaque élément, et une description générale figure dans la section sur les évolutions récentes.

L'objectif du standard minimum de l'Action 14 est d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends et suppose un effort continu. Le présent rapport tient compte des recommandations qui ont été pleinement mises en œuvre et la section consacrée aux conclusions relatives à l'élément en question a été modifiée en conséquence ; la Tunisie doit néanmoins continuer d'agir en conformité avec chaque élément donné du standard minimum de l'Action 14, même lorsqu'aucun axe d'amélioration n'a été identifié pour cet élément et qu'aucune recommandation n'a été formulée à cet égard.

Notes

1. Les conventions fiscales conclues par la Tunisie sont disponibles en ligne à l'adresse : <https://doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/doc-portal/fr/#path=%2FConventions%20de%20non%20double%20imposition%2F¤tPage=1>. L'Annexe A donne un aperçu des conventions fiscales de la Tunisie et en particulier des dispositions relatives à la procédure amiable.
2. La Tunisie est signataire de la Convention de l'Union du Maghreb arabe (UMA) (1990) qui, pour la Tunisie, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et au Maroc. En outre, la Tunisie continue d'appliquer la convention de 1990 conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie à la République tchèque et à la République slovaque.
3. Disponible à l'adresse suivante : www.oecd.org/tax/treaties/beps-mli-position-tunisia.pdf.
4. Disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-rapport-par-les-pairs-de-pa-tunisie-phase-1-a887c53c-fr.htm>.
5. Disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/resolution/pa-fiches-par-pays.htm>.

6. Les statistiques relatives à la procédure amiable de la Tunisie figurent aux annexes B et C du présent rapport.
7. Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum prévu par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends. Disponibles à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf>.

Partie A

Prévention des différends

[A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales.

1. L'interprétation ou l'application des conventions fiscales ne concerne pas nécessairement des cas particuliers mais peut revêtir un caractère plus général. L'inclusion de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales invite et autorise les autorités compétentes à résoudre ces cas, ce qui évite de devoir ouvrir des procédures amiables spécifiques et/ou la survenue de différends à l'avenir, tout en garantissant une application plus uniforme des conventions fiscales par l'ensemble des parties concernées.

Situation actuelle des conventions fiscales de la Tunisie

2. Sur les 52 conventions fiscales de la Tunisie, 48 contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), qui demande à leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre par accord amiable les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention¹. Deux des quatre conventions restantes ne contiennent pas de disposition fondée sur, ou équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Les deux conventions restantes n'incluent pas le terme « interprétation » et sont donc considérées comme ne contenant pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

3. La Tunisie a indiqué qu'elle était prête à conclure des accords amiables de portée générale lorsque la convention applicable contient une disposition fondée sur la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE mais non équivalente à cette disposition. Aussi, la Tunisie ne serait pas en mesure de conclure de tels accords avec les deux partenaires conventionnels lorsque la convention applicable ne contient pas de disposition fondée sur ou équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

4. En ce qui concerne les quatre conventions qui ne contiennent aucune disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, aucun pair n'a répondu au questionnaire de phase 1.

Évolutions récentes

Instrument multilatéral

5. La Tunisie est signataire de l'Instrument multilatéral. L'article 16(4)(c)(i) de cet instrument dispose que la première phrase de l'article 16(3) – qui contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'appliquera en l'absence dans les conventions fiscales de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(i) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(i), que cette convention ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

6. S'agissant des quatre conventions fiscales identifiées ci-dessus qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article (25)3 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), la Tunisie a inclus une seule d'entre elles dans sa liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral. Toutefois, la Tunisie n'a pas adressé de notification en vertu de l'article 16(6)(d)(i), indiquant que cette convention ne contient pas la disposition décrite à l'article 16(4)(c)(i). Aussi, au stade actuel, aucune des conventions fiscales identifiées ci-dessus ne sera modifiée par l'Instrument multilatéral de manière à inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

Autres évolutions

7. En ce qui concerne les quatre conventions fiscales qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cette disposition équivalente, la Tunisie a indiqué avoir pris ou envisager de prendre les mesures suivantes :

- pour deux conventions, elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que ces conventions soient modifiées par cet instrument
- pour deux conventions, elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral de manière à inclure ces conventions et s'attend à ce que ses partenaires conventionnels signent l'Instrument ou mettent à jour leur liste de notifications et de réserves afin que les conventions concernées soient modifiées par ce dernier. Si cela s'avère impossible, la Tunisie engagera des négociations bilatérales.

Avis des pairs

8. Aucun des pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 2 n'a formulé d'observations sur sa convention fiscale avec la Tunisie.

Modifications prévues

9. La Tunisie a indiqué qu'elle s'efforcera d'inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans toutes ses conventions fiscales à venir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[A.1]	<p>Quatre des 52 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Aucune de ces conventions ne sera modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. En ce qui concerne ces quatre conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Pour deux d'entre elles, les partenaires conventionnels concernés ont été ou seront approchés par la Tunisie dans le but de modifier la convention <i>via</i> l'Instrument multilatéral. Si cela s'avère impossible, elle engagera des négociations bilatérales. · Pour les deux autres, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin qu'elles soient modifiées par cet instrument. 	<p>Étant donné que les quatre conventions qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ne seront pour l'instant pas modifiées par l'Instrument multilatéral, la Tunisie devrait concrétiser son intention d'inclure la disposition requise <i>via</i> l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise.</p>

[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés

Les pays ayant conclu des programmes bilatéraux d'accords préalables en matière de prix de transfert devraient s'engager à accorder une extension de ces accords préalables aux exercices antérieurs dans les cas concernés, sous réserve du respect des délais applicables (comme des règles de prescription en matière de rectification) dès lors que les faits et circonstances des exercices fiscaux antérieurs sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors du contrôle.

10. Un APP est un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les ajustements à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée². La méthodologie définie de manière prospective lors d'un APP bilatéral ou multilatéral peut être pertinente pour déterminer le traitement de transactions comparables entre entreprises associées intervenues lors d'exercices précédents. L'extension d'un APP à ces exercices antérieurs peut s'avérer utile pour éviter, ou pour régler, de possibles différends en matière de prix de transfert.

Programme d'APP de la Tunisie

11. La Tunisie est autorisée à conclure des APP unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux. La Tunisie a indiqué que le fondement juridique de son programme d'APP est la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018 et l'arrêté du ministre des Finances du 6 août 2019, disponibles (en français et en arabe) à l'adresse :

<https://doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/doc-portal/fr/#path=%2F>

12. À cet égard, la Tunisie a précisé que les demandes écrites d'APP doivent être soumises six mois au moins avant le début du premier exercice financier auquel la demande se rapporte, et doivent indiquer l'objet de l'APP, la méthode de détermination des prix de transfert applicable, la durée proposée et les hypothèses pertinentes concernant les faits et les textes législatifs concernés, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. En outre, la Tunisie a ajouté qu'en règle générale, les APP bilatéraux ont une durée comprise entre trois et cinq ans.

13. Afin de clarifier la procédure applicable aux APP, la Tunisie a publié une note commune à ce sujet en juin 2020, qui est disponible (en français ou en arabe) à l'adresse :

<https://doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/document/fr/preview?path=/Notes%20communes/2020/Note%20Commune%20n%C2%B012.pdf>

14. Cette note explique le processus d'APP en Tunisie de façon simple et accessible, en donnant des informations sur la définition d'un APP, son champ d'application, la formulation de la demande d'APP, les documents à fournir à l'appui de la demande, l'instruction de la demande, les exigences à satisfaire au cours de la période de l'APP, la révision/l'annulation/le renouvellement d'un APP et les règles de confidentialité.

Extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs

15. La Tunisie a indiqué que son programme d'APP n'autorise pas l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs.

Évolutions récentes

16. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément A.2.

Application pratique de l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

17. La Tunisie a indiqué ne pas avoir reçu de demande d'APP bilatéraux entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019.

18. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires ont indiqué ne pas avoir reçu de demande d'extension aux exercices antérieurs des APP bilatéraux concernant la Tunisie au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

19. La Tunisie a indiqué ne pas avoir reçu de demande d'APP bilatéraux depuis le 1^{er} septembre 2019.

20. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par la Tunisie reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

21. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément A.2.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[A.2]	L'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs n'est pas prévue dans les cas appropriés.	La Tunisie devrait prévoir et accorder sans délai la possibilité pratique d'étendre des APP bilatéraux aux exercices antérieurs dans les cas appropriés.

Notes

1. Ces 48 conventions incluent la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie que la Tunisie continue d'appliquer à la République tchèque et à la République slovaque, et la Convention UMA que la Tunisie applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et au Maroc.
2. Cette description d'un APP reprend la définition d'un APP des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (OCDE, 2017).

Références

OCDE (2017), *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/tpg-2017-fr>.

OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Partie B

Disponibilité et recours à la procédure amiable

[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition relative à la procédure amiable qui prévoit que lorsque le contribuable estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties contractantes, soumettre une demande d'assistance amiable. Cette demande doit être soumise dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

22. Pour résoudre les cas d'imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est nécessaire que les conventions fiscales contiennent une disposition autorisant les contribuables à présenter une demande de procédure amiable, et que cette procédure puisse être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne des partenaires conventionnels. En outre, pour que les contribuables et les autorités compétentes aient davantage de certitude quant à la possibilité de recourir à un tel dispositif, une période minimale de trois ans est prise comme référence pour la soumission des demandes de procédure amiable, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales de la Tunisie

Inclusion de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

23. Aucune des 52 conventions fiscales que compte la Tunisie ne contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), et permettant aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État lorsqu'ils considèrent que les mesures prises par l'un ou l'autre, ou l'un et l'autre, des partenaires conventionnels entraînent ou entraîneront pour ces contribuables une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, cette procédure pouvant être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne de l'un ou l'autre des États. Par ailleurs, 27 de ces conventions contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du

Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), qui autorise les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable uniquement à l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont résidents¹.

24. Les 25 autres conventions fiscales se répartissent de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Version modifiée de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), en vertu de laquelle les contribuables sont autorisés à soumettre une demande de procédure amiable uniquement à l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont résidents.	17*
Version modifiée de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), en vertu de laquelle les contribuables sont autorisés à soumettre une demande de procédure amiable uniquement à l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont ressortissants.	4
Version modifiée de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), en vertu de laquelle les contribuables sont autorisés à soumettre une demande de procédure amiable indépendamment des recours prévus par le droit interne, mais doivent également, conformément à une disposition prévue dans le protocole, engager ces recours lorsqu'ils déposent une demande de procédure amiable.	1
Une convention contenant la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) impose aux contribuables l'obligation de soumettre une demande de procédure amiable auprès des deux autorités compétentes.	1
Pas de disposition sur la procédure amiable.	2

* Parmi ces 17 conventions figure la Convention de l'UMA, qui, pour la Tunisie, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et au Maroc.

25. Les 17 conventions mentionnées dans la première ligne du tableau sont considérées ne pas contenir une disposition pleinement équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), étant donné que les contribuables ne sont pas autorisés à déposer une demande de procédure amiable dans l'État dont ils ont la nationalité si leur cas relève de l'article relatif à la non-discrimination. Néanmoins, 15 de ces 17 conventions sont jugées conformes à cet aspect de l'élément B.1 pour les raisons suivantes :

- La convention fiscale concernée ne contient pas de disposition relative à la non-discrimination, et est uniquement applicable aux résidents de l'un des États (une convention).
- La disposition relative à la non-discrimination de la convention fiscale concernée ne vise que les ressortissants qui résident dans l'un des États contractants. Il est par conséquent logique de réserver la possibilité de soumettre une demande de procédure amiable uniquement dans l'État dans lequel le contribuable est résident (14 conventions).

26. S'agissant des deux autres conventions, la disposition relative à la non-discrimination est quasiment identique à l'article 24(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), et s'applique à la fois aux ressortissants qui sont résidents et non-résidents de l'un des États contractants. Le fait que le texte intégral de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure au Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), ne figure pas dans cette

convention, ne s'explique pas par conséquent par l'absence de la disposition relative à la non-discrimination ou par un champ d'application limité. En outre, une de ces conventions ne permet aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable que dans le cas où les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux États « entraîneront » une imposition non conforme à la convention fiscale, et non si les conséquences de telles mesures se manifestent déjà. Ces deux conventions sont par conséquent considérées comme non conformes à cet aspect de l'élément B.1.

27. Les quatre conventions mentionnées dans la deuxième ligne du tableau sont aussi considérées comme ne contenant pas une disposition pleinement équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), étant donné que les contribuables ne sont pas autorisés à déposer une demande de procédure amiable dans leur État de résidence, mais uniquement dans l'État dont ils ont la nationalité.

28. En ce qui concerne la convention mentionnée dans la troisième ligne du tableau, la disposition du protocole stipule ce qui suit :

l'expression « indépendamment des recours prévus par la législation nationale » signifie que la procédure amiable ne peut remplacer la procédure contentieuse nationale à laquelle, dans tous les cas, il faut d'abord avoir recours lorsque le différend porte sur une imposition non conforme à cette Convention.

29. En vertu de cette disposition, une procédure nationale doit être engagée parallèlement à l'ouverture de la procédure amiable, de sorte qu'en pratique, il n'est pas possible de soumettre une demande de procédure amiable indépendamment des recours prévus par le droit interne, quand bien même la disposition figurant à l'article relatif à la procédure amiable serait équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b). Cette convention est par conséquent considérée comme non conforme à cet aspect de l'élément B.1.

30. En ce qui concerne la convention mentionnée à la quatrième ligne du tableau, la première phrase du paragraphe 1 de la disposition sur la procédure amiable de cette convention stipule que le contribuable doit soumettre une demande d'ouverture de procédure amiable dans son État de résidence. La deuxième phrase précise cependant que les contribuables doivent déposer une demande de procédure amiable dans un délai de quatre ans à compter de la date de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale en question, et que cette demande doit être soumise à l'autre autorité compétente concernée. Étant donné que cette convention stipule que les contribuables doivent déposer une demande de procédure amiable devant les deux autorités compétentes concernées, elle est par conséquent considérée comme non conforme à cet aspect de l'élément B.1.

31. Enfin, les deux conventions mentionnées à la dernière ligne du tableau ne contiennent pas de disposition inspirée de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) autorisant les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable. Elles sont par conséquent considérées comme non conformes avec cet aspect de l'élément B.1.

Inclusion de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

32. Sur les 52 conventions fiscales conclues par la Tunisie, 33 contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) autorisant les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable dans un délai d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée².

33. Les 19 autres conventions fiscales ne contiennent pas une telle disposition, et peuvent être réparties de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Pas de disposition relative à un délai pour soumettre une demande de procédure amiable.	11
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable inférieur à 3 ans (2 ans).	5
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable supérieur à 3 ans (4 ans).	1
Délai de quatre ans pour soumettre une demande de procédure amiable, mais obligation de présenter la demande aux deux autorités compétentes.	1
Aucun délai fixé pour soumettre une demande de procédure amiable, mais mention des délais prévus par le droit interne des partenaires conventionnels.	1

34. En ce qui concerne la convention mentionnée à la quatrième ligne du tableau ci-dessus, la première phrase du paragraphe 1 de la disposition sur la procédure amiable de cette convention stipule que le contribuable doit soumettre une demande de procédure amiable dans son État de résidence. La deuxième phrase précise que les contribuables doivent déposer une demande de procédure amiable dans un délai de quatre ans à compter de la date de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale en question, et que cette demande doit être soumise à l'autre autorité compétente concernée. Bien que le délai pour déposer une demande de procédure amiable soit supérieur à trois ans, l'obligation de soumettre la demande auprès des deux autorités compétentes concernées constitue pour les contribuables une condition plus restrictive. Cette convention est par conséquent considérée comme non conforme à cet aspect de l'élément B.1.

35. Par ailleurs, la convention mentionnée dans la dernière ligne du tableau prévoit que le délai est fixé en fonction des règles de droit interne des partenaires conventionnels relatives à la soumission d'une demande de procédure amiable, ce délai pouvant dans les faits être inférieur à trois ans. La convention est par conséquent considérée comme non conforme à cet aspect de l'élément B.1.

Avis des pairs

36. S'agissant des 16 conventions qui ne contiennent pas la disposition équivalente de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), les pairs concernés n'ont fait part d'aucune observation au cours de la phase 1. Trois pairs ont indiqué que leur convention conclue avec la Tunisie contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), ce qui va dans le sens de l'analyse précitée.

Application pratique

Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

37. Comme indiqué aux paragraphes 23-31 ci-dessus, toutes les conventions fiscales conclues par la Tunisie, à l'exception de trois d'entre elles, stipulent que les contribuables peuvent déposer une demande de procédure amiable indépendamment des recours prévus par le droit interne. La Tunisie a indiqué à ce sujet que rien dans sa législation interne n'empêchait les contribuables de recourir à la procédure amiable dans les cas où ils avaient tenté de résoudre le différend en exerçant les recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne tunisien. À cet égard, la Tunisie a précisé qu'elle donnerait accès à la procédure amiable même dans les cas où une procédure administrative ou judiciaire est en cours ou dans les cas où une décision a été rendue par une administration ou par un tribunal au sujet de la même question. Toutefois, la Tunisie a fait savoir que son autorité compétente ne pouvait déroger à une décision rendue par un tribunal dans un cas soumis à la procédure amiable, et qu'elle tenterait donc uniquement de résoudre le cas en demandant au partenaire conventionnel de procéder à un ajustement corrélatif conforme à la décision du tribunal. Cet élément est confirmé dans la section I de la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie.

Deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

38. S'agissant des conventions fiscales visées au paragraphe 33 ci-dessus qui ne fixent pas de délai pour soumettre une demande de procédure amiable, la Tunisie a indiqué que les délais prévus par son droit interne s'appliqueraient, à savoir : (i) dans le cas d'une proposition de redressement, jusqu'à la date à laquelle un avis de redressement définitif est officiellement émis, et (ii) dans le cas d'un avis de redressement, une période de cinq ans à compter de la date de notification de l'avis au contribuable. La Tunisie précise que pour ces conventions, seules les demandes de procédure amiable déposées dans ce délai seront acceptées. Cet élément est confirmé dans la section VI de la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie. En ce qui concerne les retenues à la source, la Tunisie a indiqué que les demandes de procédure amiable présentées dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt a été prélevé seraient acceptées dans tous les cas. Étant donné que le délai pour soumettre une demande de procédure amiable serait dans ces cas supérieur à trois ans à compter de la date de la notification de la mesure entraînant une imposition non conforme à la convention, cette clause est considérée comme conforme au standard minimum de l'Action 14.

Évolutions récentes

Instrument multilatéral

Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

39. La Tunisie est signataire de l'Instrument multilatéral. L'article 16(4)(a)(i) de l'Instrument multilatéral stipule que la première phrase de l'article 16(1) – qui contient la disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), et qui autorise la soumission de demandes de procédure amiable à l'autorité compétente de l'un des États contractants – s'applique à la place ou en l'absence d'une disposition figurant dans les conventions fiscales qui est équivalente à la première phrase de

l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b). Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux Parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral, et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(a), que cette convention contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b). L'article 16(4)(a)(i) ne prendra pas effet pour une convention si l'un des partenaires conventionnels s'est réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(a), de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) de cet instrument à l'ensemble de ses conventions fiscales couvertes.

40. Lors de la signature de l'Instrument multilatéral, la Tunisie a opté, conformément à l'article 16(4)(a)(i) de cet instrument, pour l'introduction dans l'ensemble de ses conventions fiscales d'une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'action 14 (OCDE, 2016b), qui autorise les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. En d'autres termes, si en vertu des conventions fiscales conclues par la Tunisie, les contribuables sont tenus de soumettre une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont résidents, la Tunisie a décidé de modifier ces conventions afin de leur permettre de soumettre leurs demandes de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants.

41. À cet égard, la Tunisie a inclus 28 de ses 52 conventions fiscales dans la liste des conventions fiscales couvertes au titre de l'Instrument multilatéral, et a indiqué dans une notification, conformément à l'article 16(6)(a), que ces conventions contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b).

42. L'ensemble des 28 partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'Instrument multilatéral. Un des partenaires conventionnels n'a cependant pas inclus sa convention conclue avec la Tunisie dans la liste des conventions couvertes par cet instrument, cependant que dix d'entre eux se sont réservés le droit, conformément à l'article 16(5)(a), de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) à leurs conventions fiscales en vigueur, dans le but de permettre aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. L'ensemble des 17 autres partenaires conventionnels ont inclus leur convention conclue avec la Tunisie dans la liste des conventions contenant une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral, une fois celui-ci entré en vigueur, modifiera ces 17 conventions de manière à inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'action 14 (OCDE, 2016b).

43. Compte tenu de ce qui précède, et en ce qui concerne les dix conventions énumérées aux paragraphes 23-31 ci-dessus qui sont considérées comme ne contenant pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), deux seront modifiées par l'Instrument multilatéral.

Deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

44. S'agissant du délai pour soumettre une demande de procédure amiable, l'article 16(4)(a)(ii) de l'Instrument multilatéral stipule que la deuxième phrase de l'article 16(1) – qui contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'applique lorsque ce délai est inférieur à trois ans à compter de la date de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral, et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(b)(i), que cette convention ne contient pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

45. En ce qui concerne les cinq conventions fiscales identifiées au paragraphe 33 ci-dessus, qui prévoient un délai inférieur à trois ans pour présenter une demande de procédure amiable, la Tunisie a inclus deux de ces cinq conventions dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et a indiqué dans une notification, conformément à l'article 16(6)(b)(i) qu'elles ne contiennent pas de disposition équivalente à celle décrite à l'article 16(4)(a)(ii). Les deux partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'Instrument multilatéral, ont inclus leur convention conclue avec la Tunisie dans la liste des conventions couvertes en vertu de cet instrument, et ont formulé une notification conformément à l'article 16(6)(b)(i). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral modifiera, une fois celui-ci entré en vigueur, deux des cinq conventions mentionnées ci-dessus afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

46. En ce qui concerne les deux conventions qui sont considérées comme non conformes à l'élément B.1, étant donné que l'une d'entre elles prévoit un délai de quatre ans pour soumettre une demande de procédure amiable, mais impose au contribuable l'obligation de déposer sa demande auprès des deux autorités compétentes, et que l'autre convention stipule que le délai pour soumettre une demande de procédure amiable est fixé en fonction des dispositions du droit interne des partenaires conventionnels, la Tunisie a inclus les deux conventions concernées dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, mais pour l'une d'entre elles, a adressé une notification, conformément à l'article 16(6)(b)(ii), précisant qu'elle contient une disposition décrite à l'article 16(4)(a)(ii). L'autre partenaire conventionnel a également inclus sa convention conclue avec la Tunisie dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et n'a pas formulé de notification conformément à l'article 16(6)(b)(i) ou à l'article 16(6)(b)(ii). Dans une telle situation, l'article 16(6)(b)(i) de l'Instrument multilatéral stipule que la deuxième phrase de l'article 16(1) – qui contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – se substituera à la disposition de la convention fiscale couverte dans la mesure où elle est incompatible avec cette deuxième phrase. Comme la convention concernée fait référence au droit interne des États contractants pour fixer le délai de dépôt d'une demande de procédure amiable, et compte tenu du fait que dans le cas de la Tunisie, ce délai peut parfois être inférieur à trois ans à compter de la date de la première notification de la mesure entraînant une imposition non conforme aux dispositions de la convention, la disposition de la convention fiscale concernée est jugée incompatible avec la deuxième phrase de l'article 16(1). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral remplacera l'une des deux conventions mentionnées ci-dessus, une fois que celui-ci sera entré en vigueur, afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

Autres évolutions

47. En ce qui concerne les huit autres conventions fiscales qui ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE 2016b), et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, la Tunisie a indiqué avoir pris ou envisager de prendre les mesures suivantes :

- Pour quatre conventions, elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que ces conventions soient modifiées par cet instrument.
- Pour trois conventions, elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral de manière à inclure ces conventions, et s'attend à ce que ses partenaires conventionnels signent l'Instrument ou mettent à jour leur liste de notifications et de réserves afin que les conventions concernées soient modifiées par ce dernier. Si cela s'avère impossible, la Tunisie engagera des négociations bilatérales.
- Pour une convention, elle a adressé une proposition en vue d'engager des négociations bilatérales, et attend une réponse de son partenaire conventionnel.

48. En ce qui concerne les quatre autres conventions fiscales qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, la Tunisie a indiqué avoir pris ou envisager de prendre les mesures suivantes :

- Pour une convention, elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument.
- Pour deux conventions, elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral de manière à inclure ces conventions, et s'attend à ce que ses partenaires conventionnels signent l'Instrument afin que les conventions concernées soient modifiées par ce dernier. Si cela s'avère impossible, la Tunisie engagera des négociations bilatérales.
- Pour une convention, elle a adressé une proposition en vue d'engager des négociations bilatérales, et attend une réponse de son partenaire conventionnel.

Avis des pairs

49. Aucun des pairs ayant transmis des commentaires au cours de la phase 2 n'a formulé d'observations sur sa convention fiscale avec la Tunisie.

Modifications prévues

50. La Tunisie a indiqué qu'elle s'efforcera d'inclure la première et la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.1]	<p>Neuf des 52 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 ou tel que modifié par celui-ci (OCDE, 2016b). Deux de ces conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition requise. S'agissant des sept autres conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour trois d'entre elles, les partenaires conventionnels concernés ont été ou seront approchés par la Tunisie dans le but de modifier la convention <i>via</i> l'Instrument multilatéral. Si cela s'avère impossible, la Tunisie engagera des négociations bilatérales. • Pour deux d'entre elles, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin qu'elles soient modifiées par cet instrument. • Pour l'une d'entre elles, la Tunisie a approché le partenaire conventionnel concerné pour engager des négociations au sujet de la modification de la convention afin d'y inclure la disposition requise. 	<p>La Tunisie devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) dans les deux conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral une fois celui-ci entré en vigueur pour ces conventions.</p> <p>En ce qui concerne les sept autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), la Tunisie devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour six de ces conventions, concrétiser son intention d'inclure la disposition requise au moyen de l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise • pour l'une d'entre elles, à réception de la réponse du partenaire conventionnel confirmant qu'il accepte de faire figurer la disposition requise dans la convention, s'employer à mettre à jour cette convention afin d'y inclure la disposition. <p>Il s'agit d'une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • telle que modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b); ou • dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), en intégrant l'intégralité de la phase de cette disposition.
	<p>Six des 52 conventions fiscales conclues par la Tunisie n'incluent pas la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), soit (i) parce que le délai pour soumettre une demande de procédure amiable est inférieur à trois ans à compter de la date de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention, soit (ii) parce que le délai relatif au dépôt d'une demande de procédure amiable est fixé en fonction des dispositions du droit interne des partenaires conventionnels. Trois de ces conventions devraient être modifiées ou remplacées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). En ce qui concerne les trois autres conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour deux d'entre elles, les partenaires conventionnels concernés ont été ou seront approchés par la Tunisie dans le but de modifier les conventions au moyen de l'Instrument multilatéral. Si cela s'avère impossible, la Tunisie engagera des négociations bilatérales. • Pour l'une d'entre elles, la Tunisie a approché le partenaire conventionnel concerné en vue d'engager des négociations au sujet de la modification de la convention afin d'y inclure la disposition requise. 	<p>La Tunisie devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les trois conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral une fois que celui-ci entrera en vigueur pour les conventions concernées.</p> <p>En ce qui concerne les trois autres conventions fiscales qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cette disposition équivalente, la Tunisie devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour deux de ces conventions, concrétiser son intention d'inclure la disposition requise au moyen de l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise • pour l'une d'entre elles, à réception de la réponse du partenaire conventionnel confirmant qu'il accepte de faire figurer la disposition requise dans la convention, s'employer à mettre à jour cette convention afin d'y inclure la disposition.

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.1]	Parmi les 52 conventions fiscales conclues par la Tunisie, l'une d'entre elles contient une disposition inspirée de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dont la portée se trouve limitée par l'obligation de soumettre la demande de procédure amiable auprès des deux autorités compétentes, ce qui fait que cette convention ne contient ni de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) ou modifiée par celui-ci, ni de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Cette convention ne sera pas modifiée ni remplacée par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Concernant la convention en question, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument.	En ce qui concerne cette convention qui ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) ou modifiée par celui-ci, ni de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, la Tunisie devrait concrétiser son intention d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) via l'Instrument multilatéral.

[B.2] Autoriser la soumission d'une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des partenaires conventionnels ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale

Les pays devraient s'assurer que (i) leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui prévoit que le contribuable peut adresser une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie contractante, ou (ii) si la convention ne permet pas qu'une demande de procédure amiable puisse être formulée auprès de l'une ou l'autre des Parties contractantes et si l'autorité compétente qui a reçu la demande d'ouverture de procédure amiable du contribuable considère que l'objection du contribuable n'est pas fondée, elle doit mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour donner à l'autre autorité compétente la possibilité d'exprimer son opinion sur l'affaire (en précisant que la consultation ne doit pas être interprétée comme une consultation portant sur la manière de résoudre le cas).

51. Pour faire en sorte que toutes les autorités compétentes concernées soient informées des demandes de procédure amiable formulées, afin qu'elles puissent examiner le cas de manière appropriée, et aussi que les contribuables aient effectivement accès à la procédure amiable dans les cas répondant aux critères requis, il est indispensable que toutes les conventions fiscales contiennent une disposition qui autorise les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente soit :

- i. de l'un ou l'autre des partenaires conventionnels; ou, en l'absence d'une telle disposition,
- ii. de leur pays de résidence ou de l'État dont ils ont la nationalité si leur cas relève de l'article sur la non-discrimination. Si tel est le cas, les juridictions doivent avoir mis en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour les cas où une autorité compétente considère que les réclamations formulées par le contribuable dans le cadre d'une demande de procédure amiable ne sont pas fondées.

Processus interne de notification ou de consultation bilatérale

52. Comme indiqué dans la section relative à l'élément B.1, aucune des 52 conventions fiscales signées par la Tunisie ne contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), qui permet aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des partenaires conventionnels. Cependant, ainsi que l'explique la section relative à l'élément B.1, 17 de ces 52 conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral, une fois celui-ci entré en vigueur pour les conventions concernées, en vue de permettre aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des partenaires conventionnels.

53. La Tunisie a indiqué avoir mis en place un processus de notification bilatérale qui permet à l'autre autorité compétente concernée de faire connaître son point de vue pour le cas où l'autorité compétente tunisienne considère que l'objection formulée dans le cadre d'une demande de procédure amiable n'est pas fondée. La Tunisie a fait savoir que lorsque son autorité compétente estime que l'objection formulée par un contribuable dans le cadre d'une demande de procédure amiable n'est pas fondée, elle notifiera l'autorité compétente du partenaire conventionnel et ne prendra aucune décision unilatéralement. Cet élément est confirmé dans la section VII de la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie. La Tunisie a précisé que la procédure ainsi que le modèle correspondant ont été documentés dans sa procédure interne, et que les membres du personnel de son autorité compétente ont été informés sur cette procédure.

Évolutions récentes

54. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément B.2.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

55. La Tunisie a indiqué qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019, son autorité compétente a considéré que pour aucune des demandes de procédure amiable reçues, l'objection soulevée par les contribuables n'était pas fondée. Les statistiques sur la procédure amiable transmises par la Tunisie montrent également qu'aucun des cas soumis à la procédure amiable clôturés en 2017 et 2018 ne relevait de la catégorie « objection non fondée ».

56. Tous les pairs ayant formulé des commentaires ont précisé ne pas avoir eu connaissance de cas pour lesquels l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par la Tunisie au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019. Ils ont également indiqué ne pas avoir été consultés/notifiés d'un cas ayant conduit l'autorité compétente tunisienne à considérer l'objection soulevée dans la demande de la procédure amiable comme non fondée, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'aucun cas de ce type ne s'est produit en Tunisie durant cette période.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

57. La Tunisie a indiqué que depuis le 1^{er} septembre 2019, son autorité compétente a considéré que pour aucune des demandes de procédure amiable reçues, l'objection soulevée par les contribuables n'était pas fondée. Les statistiques sur la procédure amiable transmises par la Tunisie montrent également qu'aucun des cas soumis à la procédure amiable clôturés en 2019 et 2020 ne relevait de la catégorie « objection non fondée ».

58. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait observer que depuis le 1^{er} septembre 2019, ils n'ont pas eu connaissance de cas pour lesquels l'autorité compétente de la Tunisie a considéré que l'objection soulevée dans le cadre d'une demande de procédure amiable n'était pas fondée. Ils ont également indiqué ne pas avoir été consultés/notifiés d'un tel cas, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'aucun cas de ce type ne s'est produit en Tunisie depuis cette date.

Modifications prévues

59. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.2.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.2]	-	-

[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert

Les pays doivent ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

60. Lorsque deux ou plusieurs administrations fiscales adoptent des positions différentes sur ce qui constitue des conditions de pleine concurrence pour des transactions spécifiques conclues entre des entreprises associées, une double imposition économique peut se produire. Le fait de ne pas ouvrir l'accès à la procédure amiable à la suite d'un ajustement de prix de transfert effectué par l'autre partenaire conventionnel, en vue d'éliminer la double imposition économique susceptible de résulter d'un tel ajustement, ira probablement à l'encontre d'un objectif essentiel des conventions fiscales. Les pays doivent donc ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

Cadre juridique et administratif

61. Sur les 52 conventions fiscales conclues par la Tunisie, 23 contiennent une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), prévoyant que son État procède à un ajustement corrélatif si un ajustement lié aux prix de transfert a été effectué par l'autre partenaire conventionnel³. En outre, 20 conventions ne contiennent pas de disposition fondée sur, ou équivalente à, l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019)⁴. Les neuf autres conventions contiennent une disposition inspirée de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), qui n'est cependant pas considérée comme équivalente pour les raisons suivantes :

- Cinq conventions ne contiennent pas la dernière partie de la deuxième phrase qui permet aux autorités compétentes de se consulter si nécessaire.

- Trois conventions stipulent qu'il n'est possible de procéder à des ajustements corrélatifs qu'à l'issue d'une procédure amiable, et une convention permet aux autorités compétentes de se consulter uniquement dans les délais prévus par les lois en vigueur.
- Une convention rend les ajustements corrélatifs facultatifs, l'expression « [...] procède à un ajustement approprié » étant remplacée par « peut procéder à un ajustement approprié ».

62. L'accès à la procédure amiable doit être autorisé pour les cas portant sur les prix de transfert, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'article 9(2) soit présente dans les conventions fiscales conclues par la Tunisie, et que sa législation interne autorise ou non les ajustements corrélatifs. Conformément à l'élément B.3, transposé du standard minimum de l'Action 14, la Tunisie a indiqué qu'elle permettra toujours l'accès à la procédure amiable pour les cas portant sur les prix de transfert, et qu'elle est disposée à procéder à des ajustements corrélatifs, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) soit ou non présente dans ses conventions fiscales. Cet élément est confirmé dans la section III de la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie.

Évolutions récentes

63. La Tunisie est signataire de l'Instrument multilatéral. L'article 17(2) de cet instrument dispose que l'article 17(1) – qui contient la disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'appliquera à la place ou en l'absence, dans ses conventions fiscales, d'une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes ont inclus la convention fiscale applicable dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral. L'article 17(2) de l'Instrument multilatéral ne prend pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires conventionnels ou les deux se sont, conformément à l'article 17(3), réservés le droit de ne pas appliquer l'article 17(2) aux conventions qui contiennent déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), ou de ne pas appliquer l'article 17(2) en l'absence de cette disposition équivalente à la condition : (i) de procéder aux ajustements corrélatifs appropriés ou (ii) que son autorité compétente s'efforce de résoudre le cas en recourant à la procédure amiable prévue par la convention fiscale applicable. Si aucun des partenaires conventionnels n'a émis une telle réserve, l'article 17(4) de l'Instrument multilatéral prévoit que les deux parties doivent notifier au dépositaire si la convention applicable contient déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Si les deux parties notifient le dépositaire en ce sens, l'Instrument multilatéral modifiera la convention de manière à remplacer cette disposition. Si aucun des deux partenaires conventionnels n'a formulé cette notification ou si un seul l'a fait, l'article 17(1) de l'Instrument multilatéral remplacera cette convention uniquement dans la mesure où la disposition contenue dans cette convention relative aux ajustements corrélatifs est incompatible avec l'article 17(1) [qui contient la disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019)].

64. En ce qui concerne les 29 conventions fiscales mentionnées au paragraphe 61 ci-dessus qui ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), 13 ont été incluses dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral par la Tunisie, qui, pour six d'entre elles seulement, a formulé une notification sur la base de l'article 17(4). Les

six partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'Instrument multilatéral, ont inclus leur convention fiscale conclue avec la Tunisie dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, mais seulement trois d'entre eux ont aussi formulé une notification conformément à l'article 17(4). Les trois autres partenaires conventionnels ont, en vertu de l'article 17(3), le droit de ne pas appliquer l'article 17(2), considérant que leur convention conclue avec la Tunisie contenait déjà la disposition équivalente à l'article 9(2). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral remplacera, dès son entrée en vigueur, les dispositions des trois conventions concernées, afin d'inclure une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

65. En outre, pour les sept autres conventions sur les 13 que la Tunisie a inclus dans sa liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral et pour lesquelles elle n'a formulé aucune notification sur la base de l'article 17(4), les sept partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'Instrument multilatéral et ont fait figurer leur convention conclue avec la Tunisie dans la liste des conventions fiscales couvertes. Un des sept partenaires conventionnels s'est, en vertu de l'article 17(3), réservé le droit de ne pas appliquer l'article 17(2), considérant que sa convention conclue avec la Tunisie contenait déjà la disposition équivalente à l'article 9(2). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral remplacera, dès son entrée en vigueur, les six autres conventions, dans la mesure où les dispositions relatives aux ajustements corrélatifs figurant dans ces conventions sont incompatibles avec l'article 17(1).

Application du Cadre juridique et administratif en pratique

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

66. La Tunisie a indiqué qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019, elle n'a pas refusé l'accès à la procédure amiable au motif qu'il s'agissait d'un cas portant sur les prix de transfert. Toutefois, aucune demande de procédure amiable portant sur ce sujet n'a été reçue pendant cette période.

67. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires ont indiqué ne pas avoir eu connaissance de cas pour lesquels l'autorité compétente tunisienne a refusé l'accès à la procédure amiable au motif que le cas portait sur un différend relatif aux prix de transfert au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019. Un pair a indiqué n'avoir qu'un seul cas enregistré avec la Tunisie, et n'avoir jamais eu de cas portant sur les prix de transfert.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

68. La Tunisie a indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2019, elle n'a pas refusé l'accès à la procédure amiable au motif qu'il s'agissait d'un cas portant sur les prix de transfert.

69. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par la Tunisie reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

70. La Tunisie s'est déclarée favorable à l'inclusion de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans ses conventions fiscales lorsque c'est possible, et elle s'efforcera d'intégrer cet article dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir. En outre, la Tunisie a également indiqué qu'elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que ces conventions soient modifiées par cet instrument.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.3]	-	-

[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus

Les pays devraient ouvrir la procédure amiable aux cas dans lesquels le contribuable et les autorités fiscales qui effectuent l'ajustement sont en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention sont remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention.

71. Aucune règle d'application générale n'exclut du champ d'application de la procédure amiable les situations perçues comme étant abusives. Afin de préserver les contribuables de l'application arbitraire des dispositions anti-abus des conventions fiscales et afin de faire en sorte que les autorités compétentes s'entendent sur cette application, il est important que les contribuables aient accès à la procédure amiable s'ils considèrent que l'interprétation et/ou l'application d'une disposition anti-abus d'une convention est incorrecte. En outre, pour éviter les cas dans lesquels l'application de dispositions anti-abus de droit interne entre en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale, il est également important que les contribuables aient accès à la procédure amiable dans de tels cas.

Cadre juridique et administratif

72. Aucune des 52 conventions fiscales conclues par la Tunisie n'autorise les autorités compétentes à restreindre l'accès à la procédure amiable dans les cas où une disposition anti-abus d'une convention s'applique ou s'il y a désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale sur le point de savoir si l'application d'une disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. Aucune disposition de droit interne et/ou processus administratif de la Tunisie n'autorise son autorité compétente à limiter l'accès à la procédure amiable dans les cas où il y a désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale sur le point de savoir si l'application d'une disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. Comme indiqué dans la section relative à l'élément B.8, cela n'est pas expressément précisé dans la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie.

Évolutions récentes

73. Aucune autre évolution récente n'est à signaler concernant l'élément B.4.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

74. La Tunisie a indiqué qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019, elle n'a refusé l'accès à la procédure amiable dans aucun cas où le contribuable et les autorités fiscales ayant procédé à l'ajustement étaient en désaccord sur la question de savoir les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Toutefois, aucune demande de procédure amiable portant sur ce sujet n'a été reçue pendant cette période.

75. Tous les pairs ayant formulé des commentaires ont précisé ne pas avoir eu connaissance de cas pour lesquels l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par l'autorité compétente de la Tunisie concernant l'application d'une disposition anti-abus d'une convention ou l'application d'une disposition anti-abus du droit national au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

76. La Tunisie a indiqué que, depuis le 1^{er} septembre 2019, elle n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans des cas où le contribuable et les autorités fiscales étaient en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Au demeurant, aucun cas de ce type n'a été soumis depuis cette date.

77. Tous les pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par la Tunisie reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

78. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.4.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.4]	-	-

[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal

Les pays ne devraient pas refuser l'accès à la procédure amiable dans les cas où des transactions ont été conclues entre les autorités fiscales et les contribuables. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, ils peuvent limiter l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus.

79. La conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle lui apporte une certitude sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une

telle transaction n'éliminant pas nécessairement la double imposition, les contribuables devraient avoir accès à la procédure amiable dans de tels cas, à moins qu'ils n'aient déjà été résolus *via* des processus administratifs ou légaux de règlement des différends indépendants des fonctions de contrôle fiscal qui ne sont accessibles qu'à la demande des contribuables.

Cadre juridique et administratif

Transactions à l'issue d'un contrôle fiscal

80. Le droit interne de la Tunisie permet aux contribuables et à l'administration fiscale de conclure une transaction avant la notification d'un avis de redressement définitif, après cette notification dans un délai de 60 jours ou jusqu'à ce que le tribunal de première instance ou la cour d'appel ait statué. La Tunisie a indiqué qu'en tout état de cause, le fait de conclure une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas le contribuable d'avoir accès à la procédure amiable. L'articulation entre transactions et procédure amiable est décrite dans le profil sur la procédure amiable de la Tunisie et dans la section X de la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie, comme indiqué dans la section relative à l'élément B.10.

Processus administratif ou légal de règlement des différends

81. La Tunisie a mis en place un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal qui ne peut être enclenché que sur requête du contribuable. La Tunisie a fait observer à cet égard que pour les différends faisant l'objet d'une vérification approfondie de la part de l'administration fiscale, le contribuable pourrait, avant l'émission de l'avis de redressement, présenter son dossier devant la commission nationale ou régionale de conciliation. Elle a expliqué que la requête aux fins de saisine de ladite commission peut être déposée à l'initiative de l'administration fiscale ou prendre la forme d'une requête écrite et motivée adressée par le contribuable au service compétent de l'administration fiscale.

82. La Tunisie a indiqué que cette commission est composée du médiateur fiscal, d'un représentant de l'administration fiscale et de deux représentants des contribuables proposés par les organismes professionnels les plus représentatifs. Elle a toutefois précisé que le représentant de l'administration fiscale doit être à tout moment indépendant des fonctions de contrôle fiscal.

83. La Tunisie a fait savoir que la commission de conciliation doit statuer sur le dossier qui lui est soumis en s'appuyant sur les documents fournis par le service de l'administration fiscale en charge du dossier et sur tout document à l'appui éventuellement transmis, en tenant compte des arguments des deux parties. Elle a indiqué que le service compétent de l'administration fiscale peut, à partir de l'avis émis par la commission de conciliation et des documents à l'appui soumis par le contribuable, revoir l'avis de redressement.

84. La Tunisie a expliqué que le contribuable a la possibilité de déposer une demande de procédure amiable et ce, que les dossiers soient en cours de traitement ou aient déjà donné lieu à une décision dans le cadre de ce processus, et que l'autorité compétente tunisienne peut s'écarter de toute décision prise à l'issue d'un tel processus.

Évolutions récentes

85. Aucune autre évolution récente n'est à signaler concernant l'élément B.5.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

86. La Tunisie a signalé que pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019, il n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans un cas où une question soumise par le contribuable dans sa demande de procédure amiable avait déjà été résolue *via* une transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal entre le contribuable et l'administration. À cet égard, la Tunisie a fait savoir qu'aucun cas de cette nature n'avait été soumis à la procédure amiable par un contribuable pendant la période considérée.

87. Tous les pairs ayant formulé des commentaires ont précisé ne pas avoir eu connaissance de cas pour lesquels l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par l'autorité compétente tunisienne au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019 dans des cas où une transaction entre le contribuable et l'administration fiscale aurait été conclue à l'issue d'un contrôle fiscal.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

88. La Tunisie a également indiqué que depuis le 1^{er} septembre 2019, elle n'a jamais non plus refusé l'accès à la procédure amiable au motif que la question soumise par le contribuable avait déjà été résolue *via* une transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal entre le contribuable et l'administration fiscale.

89. Tous les pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par la Tunisie reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

90. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.5.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.5]	-	-

[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies

Les pays ne devraient pas restreindre l'accès à la procédure amiable au motif que les informations communiquées sont insuffisantes si le contribuable a fourni les informations demandées en suivant les règles, lignes directrices et procédures établies pour le recours à la procédure amiable et son utilisation.

91. Pour résoudre un cas dans lequel l'imposition n'est pas conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est important que les autorités compétentes ne restreignent pas l'accès à la procédure amiable lorsque les contribuables ont fourni les informations et les documents requis, conformément aux instructions de la juridiction. L'accès à la procédure amiable sera facilité si la liste de ces informations et documents à fournir est publiée.

Cadre juridique d'accès à la procédure amiable et informations à fournir

92. Les informations et les documents qui doivent être joints à une demande d'ouverture de la procédure amiable déposée auprès de l'autorité compétente tunisienne sont examinés dans la section relative à l'élément B.8.

93. La Tunisie a précisé qu'à l'issue d'un premier examen de la demande de procédure amiable, son autorité compétente informera le contribuable si des informations ou des documents complémentaires doivent être communiqués et lui demandera de fournir les informations manquantes dans le délai spécifié dans la demande. Elle a indiqué que cette demande doit être formulée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'ouverture de la procédure amiable ou de réception d'informations complémentaires demandées antérieurement.

Évolutions récentes

94. Aucune autre évolution récente n'est à signaler concernant l'élément B.6.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

95. La Tunisie a indiqué que pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019, elle n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans les cas où les contribuables avaient communiqué les informations ou documents demandés.

96. Tous les pairs ayant formulé des commentaires ont précisé ne pas avoir eu connaissance d'une limitation de l'accès à la procédure amiable par la Tunisie au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019 dans des situations où les contribuables respectaient les exigences en matière d'information et de documentation.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

97. La Tunisie a indiqué que, depuis le 1^{er} septembre 2019, son autorité compétente n'a pas non plus refusé l'accès à la procédure amiable dans les cas où le contribuable avait communiqué les informations ou documents demandés.

98. Tous les pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par la Tunisie reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

99. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.6.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.6]	-	-

[B.7] Contient la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui permet aux autorités compétentes de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales.

100. Pour s'assurer que les conventions fiscales fonctionnent de manière effective et pour que les autorités compétentes puissent réagir rapidement à des situations imprévues, il est utile que les conventions fiscales incluent la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE leur permettant de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leur convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales de la Tunisie

101. Sur les 52 conventions fiscales de la Tunisie, 44 contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) autorisant leurs autorités compétentes à se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales⁵. Sept des huit conventions restantes ne contiennent pas de disposition fondée sur, ou équivalente à, la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019)⁶. La convention restante contient une disposition fondée sur la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), mais qui n'est pas considérée comme équivalente à celle-ci du fait que les consultations doivent avoir lieu dans le délai prescrit à la deuxième phrase de la disposition sur la procédure amiable.

102. En outre, la Tunisie a réservé sa position de non-membre sur la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les Commentaires sur l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), en adoptant la formulation suivante :

La Tunisie réserve sa position sur la deuxième phrase du paragraphe 3, du fait que sa législation interne ne lui permet pas de supprimer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

103. La Tunisie a fait valoir qu'elle a l'intention de retirer sa réserve sur la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) comme indiqué dans les Positions des économies non membres sur le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

104. En ce qui concerne les huit conventions qui ne contiennent aucune disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, les pairs concernés n'ont pas répondu au questionnaire de phase 1.

Évolutions récentes

Instrument multilatéral

105. La Tunisie a signé l'Instrument multilatéral. L'article 16(4)(c)(ii) de cet instrument dispose que la deuxième phrase de l'article 16(3) – qui contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle (OCDE, 2019). En d'autres

termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(ii) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable de manière à inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

106. En ce qui concerne huit conventions fiscales signées par neuf partenaires conventionnels identifiées ci-dessus, qui ne contiennent pas la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), la Tunisie en a listé cinq en tant que conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et a notifié, pour quatre de ces conventions, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), qu'elles ne contiennent pas la disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii). Les quatre partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'Instrument multilatéral, mais trois d'entre eux seulement ont inclus la convention conclue avec la Tunisie dans la liste des conventions fiscales couvertes par cet instrument. Ces derniers ont également formulé une notification sur la base de l'article 16(6)(d)(ii). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral modifiera, une fois entré en vigueur, trois des huit conventions fiscales mentionnées ci-dessus afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

Autres évolutions

107. Étant donné que l'une des cinq conventions restantes est la convention avec l'ex-Tchécoslovaquie entrée en vigueur en 1990, que la Tunisie continue d'appliquer à la République tchèque et à la République slovaque, des renégociations ne sont pas nécessaires pour cette convention.

108. En ce qui concerne les quatre conventions restantes, qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cette disposition équivalente, la Tunisie a indiqué avoir pris ou envisager de prendre les mesures suivantes :

- Pour deux conventions, elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que ces conventions soient modifiées par cet instrument.
- Pour les deux autres, elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral de manière à inclure ces conventions, et s'attend à ce que ses partenaires conventionnels signent l'Instrument ou mettent à jour leur liste de notifications et de réserves afin que les conventions concernées soient modifiées par ce dernier. Si cela s'avère impossible, la Tunisie engagera des négociations bilatérales.

Avis des pairs

109. Aucun des pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 2 n'en a formulé à propos de sa convention fiscale avec la Tunisie.

Modifications prévues

110. La Tunisie a indiqué qu'elle s'efforcera d'inclure la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans toutes ses conventions fiscales à venir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.7]	<p>Huit des 52 conventions fiscales de la Tunisie ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Sur ces huit conventions, trois seront modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition requise. S'agissant des cinq conventions restantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'une, des négociations bilatérales ne sont pas nécessaires. • Pour deux d'entre elles, les partenaires conventionnels concernés ont été ou seront approchés par la Tunisie dans le but de modifier les conventions au moyen de l'Instrument multilatéral. Si cela s'avère impossible, elle engagera des négociations bilatérales. • Pour les deux autres, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin qu'elles soient modifiées par cet instrument. 	<p>La Tunisie devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les trois conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour les conventions concernées.</p> <p>Étant donné que, parmi les cinq conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, figure la convention de 1990 conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie, que la Tunisie continue d'appliquer à la République tchèque et à la République slovaque, la Tunisie devrait veiller à inclure la disposition requise une fois qu'elle aura engagé des négociations avec ces partenaires conventionnels.</p> <p>Étant donné que les quatre conventions restantes ne contiennent pas une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, la Tunisie devrait concrétiser son intention d'inclure la disposition requise <i>via</i> l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise.</p>

[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable

Les pays devraient publier des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation, précisant les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande d'assistance amiable adressée par un contribuable.

111. Les informations relatives au régime de procédure amiable d'une juridiction facilitent l'ouverture et le règlement en temps opportun de la procédure amiable. Des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation sont indispensables pour que les contribuables et les autres parties prenantes soient informés du fonctionnement de la procédure amiable dans une juridiction donnée. En outre, pour s'assurer que la demande d'ouverture de procédure amiable d'un contribuable sera reçue et examinée par l'autorité compétente en temps voulu, il est important que les instructions relatives à la procédure amiable d'un pays expliquent de manière claire et détaillée comment un contribuable peut soumettre une demande de procédure amiable et quelles informations doivent être jointes à sa demande.

Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie

112. La Tunisie a publié en septembre 2019 des orientations sur la gouvernance et l'administration de la procédure amiable (« **Note commune sur la procédure amiable** »), qui sont disponibles en français et en arabe à l'adresse suivante :

<https://doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/document/fr/preview?path=/Notes%20communes/2019/Note%20Commune%20N%C2%B023.pdf>

113. La Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie est subdivisée en dix sections traitant notamment des aspects suivants :

- cadre général de la procédure amiable
- contribuables concernés par l'ouverture d'une procédure amiable
- impôts et questions couverts par la procédure amiable
- détails sur le rôle des autorités compétentes
- modalités de dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure amiable
- délai d'ouverture d'une procédure amiable
- déroulement d'une procédure amiable
- accord amiable
- arbitrage
- corrélation avec les recours internes

114. Ces différentes sections contiennent des renseignements sur :

- a. les coordonnées de l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou de l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable
- b. les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable
- c. les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande de procédure amiable (voir également ci-après)
- d. les modalités de fonctionnement de la procédure amiable en termes de délais et de rôle des autorités compétentes
- e. la possibilité de recourir à l'arbitrage
- f. l'accès à la procédure amiable pour les cas portant sur les prix de transfert.
- g. l'articulation avec les recours internes
- h. la mise en œuvre des accords amiables
- i. les droits et le rôle des contribuables dans le processus
- j. la suspension du recouvrement de l'impôt
- k. les charges d'intérêts, remboursements et pénalités.

115. Les instructions relatives à la procédure amiable susmentionnées contiennent des renseignements détaillés sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation ainsi que sur les modalités pratiques. Elles contiennent également les éléments d'information qui, selon le Forum PA-FAF, doivent figurer dans les instructions relatives à la procédure amiable qui sont émises par une juridiction, à savoir : (i) les coordonnées de l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou de l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable et (ii) les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable⁷.

116. Bien que les informations contenues dans la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie soient détaillées et complètes, divers sujets ne sont pas traités, en particulier :

- la question de savoir s'il est possible d'avoir accès à la procédure amiable dans des cas à caractère multilatéral, des cas concernant l'application de dispositions anti-abus ou encore des cas relatifs aux ajustements effectués de bonne foi à l'initiative d'une autorité étrangère
- la possibilité éventuelle de régler des questions récurrentes relatives à plusieurs exercices
- la succession des étapes du processus de mise en œuvre des accords amiables, y compris des mesures à prendre, le cas échéant, par les contribuables.

Informations et documents à joindre à une demande de procédure amiable

117. Pour faciliter l'examen d'une demande de procédure amiable par les autorités compétentes et pour plus de cohérence dans le contenu requis des demandes de procédure amiable, le Forum sur la procédure amiable du FAF a énuméré, dans ses instructions dont les juridictions pourraient s'inspirer pour établir leurs propres instructions, les informations et documents qu'un contribuable doit joindre à sa demande⁸. Cette liste est reproduite ci-après. La Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie énumère les éléments à inclure dans une demande de procédure amiable :

- identité du ou des contribuables concernés par la demande de procédure amiable
- fondement de la demande
- faits propres à l'affaire
- analyse de la question ou des questions à régler par la procédure amiable
- mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à l'autorité compétente de l'autre partenaire conventionnel
- mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité compétente en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends relatifs à une convention
- mention du fait que la question ou les questions posées ont déjà été traitées; et
- une déclaration confirmant que l'ensemble des informations et des documents qui accompagnent la demande de procédure amiable sont exacts et que le contribuable aidera l'autorité compétente à régler la ou les questions posées dans la demande en lui communiquant en temps voulu tout autre élément d'information ou document requis.

118. La Tunisie requiert également des renseignements complémentaires sur les points suivants :

- des copies des documents attestant que le contribuable a effectivement été imposé
- des informations détaillées sur tout recours administratif éventuellement exercé ou toute décision judiciaire éventuelle concernant l'affaire.

Évolutions récentes

119. Aucune autre évolution récente n'est à signaler concernant l'élément B.8.

Modifications prévues

120. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.8.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.8]	-	-

[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable

Les pays devraient prendre les dispositions adéquates pour que les règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation soient disponibles et facilement accessibles au public, et devraient publier leurs profils sur la procédure amiable sur une plateforme d'information destinée au public selon le modèle défini d'un commun accord.

121. La mise à disposition du public et l'accessibilité des instructions relatives à la procédure amiable d'une juridiction donnée permettent d'améliorer l'information des parties prenantes sur l'accès à la procédure amiable et sa mise en œuvre pratique dans cette juridiction. Par ailleurs, la publication du profil sur la procédure amiable sur une plateforme commune destinée au public favorise encore la transparence et la diffusion du programme de procédure amiable⁹.

Règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation

122. La Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie est publiée et peut être consultée (en français et en arabe) à l'adresse suivante :

<https://doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/document/fr/preview?path=/Notes%20communes/2019/Note%20Commune%20N%C2%B023.pdf>

123. Cette note a été publiée en septembre 2019. En ce qui concerne son accessibilité, la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie peut facilement être trouvée (en français) sur le site web de l'administration fiscale en cliquant sur l'onglet « Ressources documentaires », puis « Documentation fiscale », ou à l'aide d'un moteur de recherche.

Profil sur la procédure amiable

124. Le profil sur la procédure amiable de la Tunisie est publié sur le site Internet de l'OCDE et a été mis à jour pour la dernière fois en septembre 2019. Ce profil est complet et contient des informations détaillées sur quelques points. Des liens externes renvoient vers des informations et des instructions supplémentaires le cas échéant.

Évolutions récentes

125. Aucune autre évolution récente n'est à signaler concernant l'élément B.9.

Modifications prévues

126. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.9.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.9]	-	-

[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable

Les juridictions doivent préciser dans les instructions relatives à la procédure amiable que la conclusion de transactions entre les autorités fiscales et les contribuables n'exclut pas l'ouverture d'une procédure amiable. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, et s'ils limitent l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par c. processus, ils devraient notifier à leurs partenaires à une convention l'existence de tels processus administratifs ou légaux et mentionner expressément les effets de ces processus sur la procédure amiable dans les orientations publiées à l'intention du public relatives à ces processus et dans celles relatives au programme de procédure amiable.

127. Comme expliqué dans la section relative à l'élément B.5, la conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle lui apporte une sécurité juridique sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction n'élimine pas nécessairement la double imposition et il est important de préciser, dans les instructions relatives à la procédure amiable de la juridiction, que la procédure amiable est ouverte aux contribuables en cas de conclusion d'une transaction. En outre, afin de préciser le lien entre les éventuels processus administratifs ou légaux de règlement des différends et la procédure amiable, il est essentiel que les instructions portant sur ces processus et les instructions relatives à la procédure amiable mentionnent les effets de ces processus sur la procédure amiable, le cas échéant. Enfin, la procédure amiable étant une approche fondée sur la collaboration entre les partenaires conventionnels, il est utile que ceux-ci soient pleinement informés sur leurs régimes respectifs de procédure amiable et sur les éventuelles restrictions applicables en la matière, en particulier s'agissant des processus décrits précédemment.

Procédure amiable et conclusion de transactions dans les instructions relatives à la procédure amiable

128. Comme mentionné précédemment au titre de l'élément B.5, la conclusion de transactions à l'issue d'un contrôle fiscal est possible en Tunisie. La Tunisie a indiqué que le fait de conclure une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas le contribuable d'avoir accès à la procédure amiable. Cet élément est confirmé dans la section X de la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie.

129. Les pairs n'ont soulevé aucune question concernant la possibilité de conclure une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal et la mention d'informations sur ce point dans la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie.

Procédure amiable et autres processus administratifs ou légaux de règlement des différends dans les instructions disponibles

130. Comme mentionné précédemment dans la section relative à l'élément B.5, la Tunisie a déclaré avoir mis en place un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle et d'examen qui n'est accessible que sur demande du contribuable. Elle a fait valoir que le contribuable a la possibilité de déposer une demande de procédure amiable et ce, que les dossiers soient en cours de traitement ou aient déjà donné lieu à une décision dans le cadre de processus administratifs ou légaux de règlement des différends, et que l'autorité compétente tunisienne peut s'écarter de toute décision prise à l'issue d'un tel processus.

131. Tous les pairs ayant formulé des commentaires ont précisé ne pas avoir eu connaissance de l'existence d'un processus administratif ou légal de règlements des différends en Tunisie.

Notification aux partenaires conventionnels de processus administratifs ou légaux de règlement des différends existant dans la juridiction

132. Comme la Tunisie ne dispose pas d'un processus administratif ou légal de règlement des différends limitant l'accès à la procédure amiable, il n'est pas nécessaire d'en aviser les partenaires conventionnels.

Évolutions récentes

133. Aucune autre évolution récente n'est à signaler concernant l'élément B.10.

Modifications prévues

134. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.10.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.10]	-	-

Notes

1. Parmi ces 27 conventions figure la convention conclue par la Tunisie avec l'ex-Tchécoslovaquie qui continue à s'appliquer avec la République tchèque et la République slovaque.
2. Parmi ces 33 conventions figure la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie que la Tunisie continue d'appliquer à la République tchèque et à la République slovaque, et la Convention de l'UMA qui s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et au Maroc.
3. Parmi ces 23 conventions figure la convention conclue par la Tunisie avec l'ex-Tchécoslovaquie qui continue à s'appliquer avec la République tchèque et la République slovaque.
4. Parmi ces 20 conventions figure la Convention de l'UMA, qui, pour la Tunisie, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et au Maroc.

5. Parmi ces 44 conventions, figure la Convention de l'UMA, qui, pour la Tunisie, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et au Maroc.
6. Parmi ces sept conventions figure la convention conclue par la Tunisie avec l'ex-Tchécoslovaquie qui continue à s'appliquer avec la République tchèque et la République slovaque.
7. Voir : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf>.
8. Voir : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf>.
9. La plateforme commune est disponible à l'adresse : www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/pa-fiches-par-pays.htm.

Références

- OCDE (2016a), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264239142-fr>.
- OCDE (2016b), « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015 », *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264252370-fr>.
- OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Partie C

Résolution des cas soumis à la procédure amiable

[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de l'autorité compétente qui reçoit une demande de procédure amiable du contribuable de s'efforcer, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale.

135. Il est crucial qu'en plus d'autoriser les contribuables à demander l'ouverture d'une procédure amiable, les conventions fiscales contiennent l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) qui oblige les autorités compétentes, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'apporter une solution satisfaisante à un différend de manière unilatérale, à entrer en discussion pour résoudre les cas d'imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales de la Tunisie

136. Sur les 52 conventions fiscales de la Tunisie, 50 contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), exigeant de l'autorité compétente – lorsque l'objection soulevée est fondée et lorsqu'aucune solution unilatérale n'est possible – qu'elle s'efforce de résoudre le cas de procédure amiable par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, afin d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale¹. Les deux conventions restantes ne contiennent pas de disposition fondée sur, ou équivalente à, la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

137. En ce qui concerne les deux conventions qui ne contiennent aucune disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, le pair concerné n'a répondu au questionnaire de phase 1.

Évolutions récentes

Instrument multilatéral

138. La Tunisie est signataire de l'Instrument multilatéral. L'article 16(4)(b)(i) de cet instrument dispose que la première phrase de l'article 16(2) – qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE,

2019) – s’appliquera en l’absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la première phrase de l’article 5(2) du Modèle de Convention fiscale de l’OCDE (OCDE, 2019). En d’autres termes, en l’absence de cette disposition équivalente, l’article 16(4)(b)(i) de l’Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d’inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s’applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l’Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l’article 16(6)(c)(i), que cette convention ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l’article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l’OCDE (OCDE, 2019).

139. S’agissant des deux conventions fiscales identifiées ci-dessus qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l’article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l’OCDE (OCDE, 2019), la Tunisie n’a inclus aucune d’entre elles dans sa liste des conventions fiscales couvertes par l’Instrument multilatéral. Aussi, au stade actuel, l’Instrument multilatéral ne modifiera pas ces deux conventions de manière à inclure l’équivalent de la première phrase de l’article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l’OCDE (OCDE, 2019).

Autres développements

140. En ce qui concerne les deux conventions fiscales qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la première phrase de l’article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l’OCDE (OCDE, 2019) et qui ne seront pas modifiées par l’Instrument multilatéral afin d’inclure cette disposition équivalente, la Tunisie a indiqué avoir pris ou envisager de prendre les mesures suivantes :

- pour une convention, elle a l’intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l’Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument
- pour l’autre convention, elle a l’intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l’Instrument multilatéral de manière à y inclure cette convention, et elle s’attend à ce que ses partenaires conventionnels signent l’Instrument ou mettent à jour leur liste de notifications et de réserves afin que les conventions concernées soient modifiées par ce dernier. Si cela s’avère impossible, la Tunisie engagera des négociations bilatérales.

Avis des pairs

141. Aucun des pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 2 n’a formulé d’observations sur sa convention fiscale avec la Tunisie.

Modifications prévues

142. La Tunisie a indiqué qu’elle s’efforcera d’inclure la première phrase de l’article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l’OCDE (OCDE, 2019) dans toutes ses conventions fiscales à venir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.1]	<p>Deux des 52 conventions fiscales de la Tunisie ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Ces conventions ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition requise. Sur ces dernières conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'une d'entre elles, le partenaire conventionnel concerné sera approché par la Tunisie dans le but de modifier les conventions au moyen de l'Instrument multilatéral. Si cela s'avère impossible, elle engagera des négociations bilatérales. • Pour l'une d'entre elles, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument. 	<p>S'agissant des deux autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure une disposition équivalente, la Tunisie devrait concrétiser son intention d'inclure la disposition requise via l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander via des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise.</p>

[C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois

Les pays devraient s'efforcer de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. Ce délai s'applique aux deux pays (celui qui reçoit la demande de procédure amiable du contribuable et son partenaire à la convention).

143. La double imposition suscite des incertitudes et entraîne des coûts pour les contribuables et pour les juridictions. En outre, le règlement des cas soumis à la procédure amiable peut permettre d'éviter des potentiels problèmes qui seraient similaires et concerneraient les mêmes contribuables par la suite. Ainsi, il est important que les différends soumis à la procédure amiable soient réglés rapidement. Un délai moyen de 24 mois est considéré comme approprié pour régler les cas soumis à la procédure amiable.

Publication des statistiques sur la procédure amiable

144. Le Forum PA-FAF a adopté des règles pour la déclaration des statistiques sur la procédure amiable (« **Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable** ») concernant les demandes de procédure amiable déposées à partir du 1^{er} janvier de l'année où la juridiction rejoint le Cadre inclusif, à savoir, pour le cas de la Tunisie, 2017 (« **cas postérieurs à 2016** »). Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes de procédure amiable déposées avant cette date (« **cas antérieurs à 2017** »), le Forum sur la procédure amiable du FAF est convenu de communiquer les statistiques sur la procédure amiable à partir d'un modèle développé conjointement. La Tunisie a transmis ses statistiques sur la procédure amiable pour 2017 à 2020 conformément au Cadre de suivi statistique dans les délais prescrits, y compris tous les cas impliquant la Tunisie et dont son autorité compétente avait connaissance. Les statistiques examinées ci-dessous comprennent les cas antérieurs à 2017 et postérieurs à 2016, et les statistiques complètes sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes B et C respectivement et devraient être considérées conjointement pour comprendre le nombre de cas de la Tunisie².

145. S'agissant des cas postérieurs à 2016, la Tunisie a indiqué avoir contacté l'ensemble de ses partenaires conventionnels afin de vérifier la concordance des statistiques. À cet égard, la Tunisie a indiqué qu'elle pouvait faire concorder ses statistiques relatives à la

procédure amiable pour les cas postérieurs à 2016 pour l'ensemble de ses partenaires conventionnels, à l'exception d'un seul.

146. Les pairs n'ont pas formulé de commentaires concernant la correspondance de leurs statistiques relatives à la procédure amiable avec celles de la Tunisie pour les années 2017 à 2020.

147. Aussi, sur la base des informations fournies par les partenaires conventionnels de la Tunisie, les statistiques relatives à la procédure amiable déclarées par ces derniers concordent, pour les cas postérieurs à 2016, avec celles de la Tunisie.

Analyse des statistiques relatives à la procédure amiable

148. La Tunisie a établi avec ses partenaires conventionnels un système qui permet de communiquer, d'analyser et de gérer le nombre de cas soumis à la PA. Elle a indiqué qu'à des fins de suivi, les cas en attente de règlement sont inscrits dans une matrice qui fait l'objet d'un contrôle et d'une mise à jour à mesure de l'avancée du dossier avec le contribuable et l'autorité compétente de l'autre juridiction. La Tunisie a précisé que toutes les étapes de la procédure étaient enregistrées dans cette matrice, de l'ouverture du cas de procédure amiable jusqu'à la notification des conclusions au contribuable, y compris la nature de l'accord conclu entre les deux autorités compétentes et les éventuels obstacles à sa mise en œuvre.

149. Elle a également fait savoir que son autorité compétente n'utilisait pas des critères ou d'indicateurs de suivi spécifiquement liés à la procédure amiable; mais qu'elle s'appuyait plutôt sur le suivi et l'évaluation partiels des différentes tâches confiées à la structure en charge de la procédure amiable. L'autorité compétente tunisienne affirme ainsi adopter une approche qualitative plutôt que quantitative aux fins de l'évaluation et du suivi du traitement des dossiers. Cette approche qualitative repose sur une application correcte et homogène des dispositions des conventions fiscales de sorte à éviter toute divergence dans la mise en application des conventions fiscales, du droit interne et de la doctrine administrative.

Analyse des statistiques relatives à la procédure amiable de la Tunisie

Vue d'ensemble

150. L'analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable à la Tunisie concerne la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

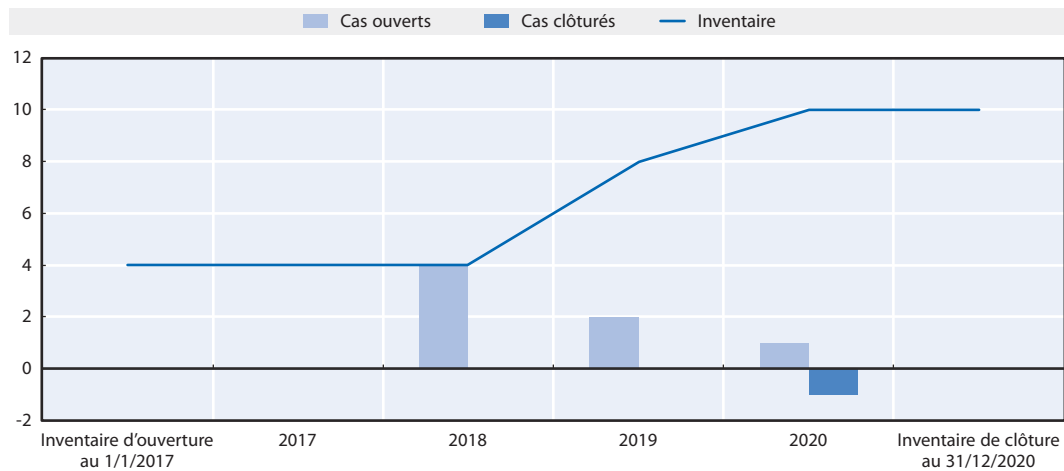
151. Le graphique C.1 présente l'évolution du nombre de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie au cours de la période de déclaration des statistiques³.

152. Au début de la période de déclaration des statistiques, quatre cas de procédure amiable antérieurs à 2019 étaient en cours de règlement en Tunisie, dont un était un cas d'attribution/allocation et trois d'autres cas⁴. À la fin de la période de déclaration des statistiques, 10 cas étaient en attente, dont deux étaient des cas d'attribution/allocation et 8 des autres cas. Le nombre de cas soumis à la PA de la Tunisie a augmenté de 150% au cours de la période de déclaration des statistiques. Cette hausse s'explique par un accroissement de 167% du nombre d'autres cas et par une augmentation de 100% du nombre de cas d'attribution/allocation. La répartition des cas en attente en fin de période peut être illustrée par le graphique C.2.

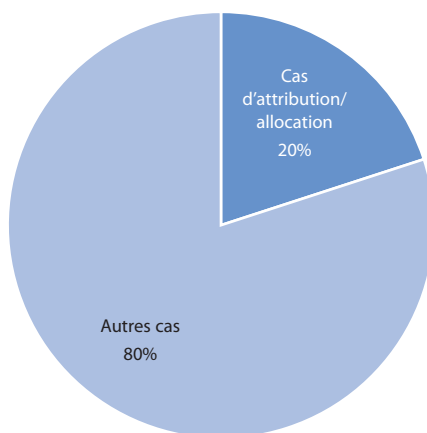
Cas antérieurs à 2017

153. Le graphique C.3 présente l'évolution du volume de cas antérieurs à 2017 soumis à la procédure amiable à la Tunisie au cours de la période de déclaration des statistiques.

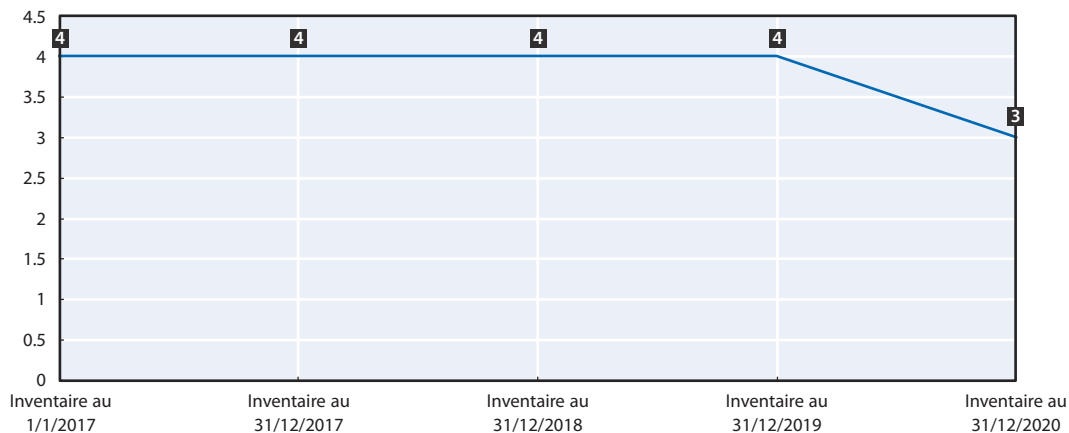
Graphique C.1. Évolution du nombre de cas soumis à la PA en Tunisie



Graphique C.2. Nombre de cas en attente de règlement à la clôture le 31 décembre 2020 (30 cas)



Graphique C.3. Évolution du nombre de cas antérieurs à 2017 soumis à la PA en Tunisie



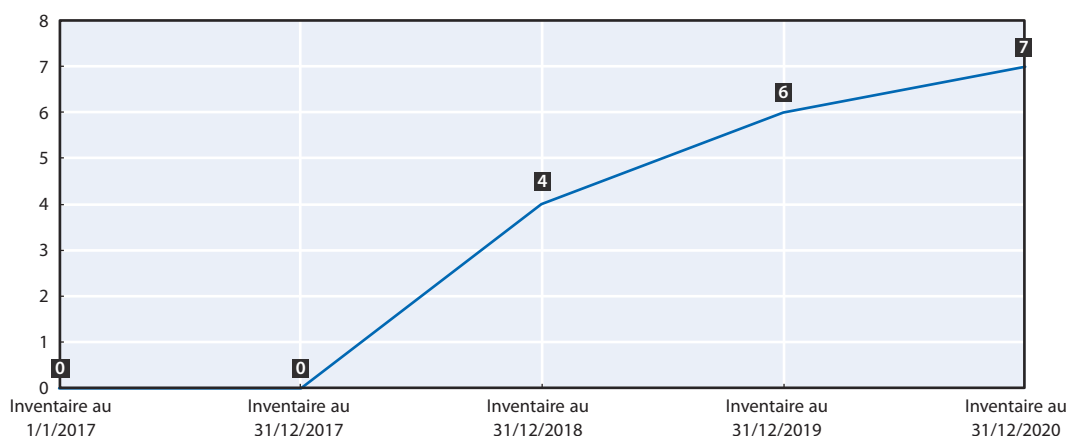
154. Au début de la période de déclaration des statistiques, quatre cas de procédure amiable antérieurs à 2017 étaient en cours en Tunisie, dont un était des cas d'attribution/allocation et trois d'autres cas. En fin de période, le nombre de cas antérieurs à 2017 en attente de règlement était descendu à trois, qui étaient tous des autres cas. Par conséquent, un cas d'attribution/allocation antérieur à 2017 a été clôturé pendant la période de déclaration des statistiques. La diminution du nombre de cas antérieurs à 2017 est illustrée dans le tableau ci-dessous.

Cas antérieurs à 2017	Évolution du nombre total de cas soumis à la procédure amiable en 2017	Évolution du nombre total de cas soumis à la procédure amiable en 2018	Évolution du nombre total de cas soumis à la procédure amiable en 2019	Évolution du nombre total de cas soumis à la procédure amiable en 2020	Évolution cumulée du nombre total de cas soumis à la procédure amiable sur les trois ans (2017-20)
Cas d'attribution/allocation	(aucun cas clos)	(aucun cas clos)	(aucun cas clos)	-100 %	-100 %
Autres cas	(aucun cas clos)	(aucun cas clos)	(aucun cas clos)	(aucun cas clos)	(aucun cas clos)

Cas postérieurs à 2016

155. Le graphique C.4 présente l'évolution du nombre de cas postérieurs à 2016 soumis à la procédure amiable en Tunisie au cours de la période de déclaration des statistiques.

Graphique C.4. Évolution du nombre de cas postérieurs à 2016 soumis à la PA en Tunisie



156. Au total, sept cas de procédure amiable ont été ouverts au cours de la période de déclaration des statistiques, dont deux cas d'attribution/allocation et cinq autres cas. À la fin de la période de déclaration des statistiques, sept cas postérieurs à 2016 étaient toujours en attente de résolution dans la mesure où aucun n'a été clôturé pendant cette période.

Vue d'ensemble des cas clos au cours de la période de déclaration des statistiques

157. Au cours de la période de déclaration des statistiques, la Tunisie n'a clôturé qu'un cas d'attribution/allocation antérieur à 2017, qui a été comptabilisé dans la catégorie « allégement consenti de façon unilatérale ».

Délai moyen nécessaire à la résolution des cas de procédure amiable

158. Au cours de la période de déclaration des statistiques, la Tunisie n'a clôturé qu'un cas d'attribution/allocation antérieur à 2017, dans un délai de 37.71 mois.

Avis des pairs

159. Les commentaires des pairs au sujet du règlement des cas soumis à la procédure amiable seront examinés au titre de l'élément C.3.

Évolutions récentes

160. La Tunisie, dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1, au titre de l'élément C.2., a été invitée à s'efforcer de résoudre les cas postérieurs à 2016 en attente de règlement le 31 décembre 2018 (quatre cas) dans un délai permettant d'atteindre un délai moyen de 24 mois pour l'ensemble des cas postérieurs à 2016.

161. Suite à cette recommandation, la Tunisie a indiqué que depuis le 1^{er} septembre 2019, elle avait pris des mesures pour pouvoir régler les cas soumis à la PA en attente de règlement en donnant la priorité à cette tâche. Néanmoins, la Tunisie a indiqué que les cas postérieurs à 2016 étaient toujours en attente de règlement, en raison de certains facteurs, comme le temps nécessaire pour que le contribuable fournisse les informations et documents requis pour pouvoir étudier le dossier, le temps de réponse de l'autre autorité compétente, voire même la disponibilité du contribuable concerné.

162. Au vu des statistiques examinées plus haut, il apparaît que l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable de la Tunisie a augmenté de 150% et que le pays n'a pu résoudre aucun des cas postérieurs à 2016 en attente de règlement. Les statistiques montrent également que la Tunisie n'a clôturé aucun cas de PA antérieur à 2017 au cours de la période 2017-20, alors que ceux-ci doivent être clôturés dans un délai de 24 mois. Ces chiffres seront examinés à la lumière des ressources disponibles au titre de l'élément C.3.

163. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont confirmé que ces commentaires conservaient toute leur pertinence pour la période débutant le 1^{er} septembre 2019.

Modifications prévues

164. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.2.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.2]	-	-

[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable

Les pays devraient s'assurer que des moyens appropriés sont fournis à la fonction en charge de la procédure amiable.

165. Des moyens appropriés, incluant le personnel, les financements et la formation, sont nécessaires pour accomplir de façon correcte la fonction en charge de la procédure amiable et pour faire en sorte que les cas de procédure amiable sont réglés en temps opportun, de manière efficace et efficiente.

Description de l'autorité compétente tunisienne

166. En vertu des conventions fiscales de la Tunisie, la fonction d'autorité compétente est confiée au ministre des Finances, qui la délègue à la Direction générale des Études et de la Législation Fiscales. L'autorité compétente emploie trois personnes, qui traitent des cas soumis à la procédure amiable, parallèlement à d'autres tâches en lien avec la négociation et l'interprétation générale des conventions fiscales. Cet aspect est examiné plus en détail à l'élément C.4.

167. La Tunisie a indiqué que les ajustements qu'il faudrait éventuellement apporter au niveau des ressources allouées à son autorité compétente et à l'offre de formation des agents seront examinés en tant que de besoin. En outre, la Tunisie a indiqué qu'une modification de l'organigramme de la générale des Études et de la Législation fiscales était envisagée en vue de réorganiser les différentes structures, de sorte à ce que l'examen des cas soumis à la procédure amiable soit confié à un service dédié à cette fin. Néanmoins, la Tunisie a fait savoir que le texte réglementaire rédigé à cette fin n'avait pas été approuvé par le tribunal administratif en raison du projet de réorganisation du ministère des Finances, actuellement en cours, et qu'elle avait été invitée à revoir également l'organisation de la Direction générale des Études et de la Législation dans le cadre du même projet.

Mécanisme d'évaluation des besoins

168. La Tunisie a indiqué qu'elle considère, jusqu'à présent, que les moyens alloués à son autorité compétente étaient suffisants.

Évolutions récentes

169. La Tunisie a été invitée, dans le rapport de phase 1, à s'assurer que le niveau de ressources alloué à l'autorité compétente restait suffisant pour résoudre les futurs cas soumis à la procédure amiable en temps opportun, et de manière efficace et efficiente.

170. À cet égard, la Tunisie a fait savoir qu'elle avait agi en urgence, mais qu'elle n'avait pas été en mesure de clôturer la plupart de ses cas soumis à la PA en attente de règlement, pour les raisons suivantes :

- S'agissant de deux cas antérieurs à 2017, un accord préliminaire a été conclu entre les autorités compétentes et des courriers ont été adressés à l'autre autorité compétente afin qu'elle contacte le contribuable concerné pour lui demander de prendre attache avec la Direction générale des impôts de la Tunisie, aux fins de lancer la procédure de remboursement du montant de la retenue à la source indûment acquittée en Tunisie. Néanmoins, aucune communication officielle n'a été reçue des partenaires conventionnels ou des contribuables au sujet de ces dossiers.
- S'agissant des autres cas antérieurs à 2017 en attente de règlement, la Tunisie a partagé une note de position, et suite à la demande qui lui a été faite, a fourni tous les documents et informations nécessaires sur le contribuable concerné. Elle n'a toutefois pas reçu de réponse de la part du partenaire conventionnel concerné.
- Pour plusieurs des cas postérieurs à 2016 en attente de règlement, la Tunisie attend de savoir si ses partenaires conventionnels seraient en mesure de consentir un allègement de façon unilatérale ou s'ils demanderaient la position de la Tunisie concernant le différend.

Application pratique

Statistiques relatives à la procédure amiable

171. Comme indiqué au titre de l'élément C.2, la Tunisie n'a clôturé qu'un cas d'allocation/d'attribution antérieur à 2017 pendant la période de déclaration des statistiques, alors que trois cas de PA antérieurs à 2017 et sept cas postérieurs à 2016 sont en attente de règlement. Ce seul cas de PA clôturé et il l'a été en 37.71 mois.

172. En outre, comme analysé au titre de l'élément C.2 – l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable de la Tunisie a augmenté sensiblement depuis le 1^{er} janvier 2017, avec une hausse de 150 %, qui concerne les deux catégories de cas. En voici une illustration :

	Solde à l'ouverture au 1/1/2017	Cas ouverts	Cas clos	Solde à la clôture au 31/12/2020	Augmentation en %
Cas d'attribution/allocation	1	2	1	2	100 %
Autres cas	3	6	4	8	167 %
Total	4	7	1	10	150 %

173. Les chiffres dans le tableau ci-dessus montrent que, quoique l'inventaire reste de taille modeste nombre de cas clôturés est inférieur de 15 % au nombre total de cas ouverts pendant la période comprise entre 2017 et 2020.

Avis des pairs

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

174. Un pair a fait observer que la Tunisie avait réagi très rapidement à sa note de position, et a précisé que si le dossier était toujours ouvert, c'était en raison de ses propres difficultés à le traiter. Un autre pair a indiqué qu'elle avait envoyé des notes de position sur deux cas, et que la Tunisie avait accusé réception de la note dans un des cas. Ce pair a fait remarquer qu'il était trop tôt pour se prononcer dans la mesure où son pays n'avait pas encore établi de contact avec l'autorité compétente tunisienne. La Tunisie a répondu qu'elle accusait généralement réception de tous les dossiers dès qu'elle les recevait. Un troisième pair a fait remarquer qu'en raison du nombre restreint de cas, il n'était pas en mesure de déterminer si les délais appliqués étaient raisonnables.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

175. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par la Tunisie reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

176. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.3.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.3]	Les cas de PA ont été clôturés dans un délai de 37.71 mois en moyenne, ce qui est supérieur à la moyenne de 24 mois (qui est l'objectif pour les cas de PA reçus à compter du 1 ^{er} janvier 2019) En outre, le nombre de cas soumis à la PA a augmenté de 150 % depuis le 1 ^{er} janvier 2017, et tous les cas sauf un, y compris trois cas antérieurs à 2017, restent en attente de règlement. Cette tendance pourrait indiquer que l'autorité compétente de la Tunisie doit mettre à disposition des ressources supplémentaires afin de garantir le règlement des cas soumis à la procédure amiable en temps opportun et de manière efficace et efficiente. Et de pouvoir faire face à cette hausse.	La Tunisie devrait s'assurer que les ressources dont dispose son autorité compétente sont adéquates pour résoudre les cas en attente de règlement et les cas futurs de manière rapide, efficace et efficiente. Le cas échéant, elle devrait en particulier mobiliser les moyens nécessaires pour gérer l'augmentation significative du nombre de cas d'attribution/d'affectation et d'autres cas soumis à la procédure amiable.

[C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable.

Les pays devraient s'assurer que les personnels en charge des procédures amiables disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable conformément aux dispositions de la convention fiscale applicable, en particulier sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale qui a effectué les ajustements fiscaux concernés ou sans être influencés par des considérations liées à la politique fiscale que le pays concerné souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.

177. Afin de contribuer à une résolution des cas sur une base cohérente et impartiale, il est essentiel que le personnel en charge des procédures amiables puisse résoudre (et résoudre effectivement) les cas de procédure amiable, sans dépendre de l'aval ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliquée dans le redressement et sans considérations liées à la politique fiscale.

Fonctionnement du personnel en charge de la procédure amiable

178. Comme mentionné au titre de l'élément C.3, en Tunisie, la fonction d'autorité compétente est confiée à la Direction générale des Études et de la Législation Fiscales. La Tunisie a précisé que son autorité compétente est également responsable de la négociation des conventions, de l'interprétation générale des conventions fiscales et des travaux de politique fiscale. La Tunisie a indiqué que lorsque l'autorité compétente traite une demande de procédure amiable, elle agit de manière entièrement indépendante dans la mesure où la fonction d'autorité compétente est exercée au sein du ministère des Finances, tandis que la fonction de vérification est exercée séparément au sein de l'administration fiscale.

179. S'agissant de ce qui précède, la Tunisie a indiqué que le personnel en charge des procédures amiables agit en toute indépendance et dispose du pouvoir de régler les différends soumis à la PA sans avoir besoin de l'accord ou des instructions des agents de l'administration fiscale qui a procédé aux ajustements. La Tunisie a également affirmé que le processus de négociation des accords amiables n'était pas influencé par des considérations liées à la politique fiscale qu'elle souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.

Évolutions récentes

180. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément C.4.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

181. Les pairs, en règle générale, n'ont signalé aucune entrave qui empêcherait la Tunisie de s'acquitter de sa fonction de procédure amiable en l'absence d'accord ou d'instructions de la part du personnel de l'administration fiscale ayant effectué les ajustements en cause ou en étant influencé par des considérations liées à la politique fiscale au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

182. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par la Tunisie reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

183. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.4.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.4]	-	-

[C.5] Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable

Les pays ne devraient pas évaluer les fonctions et agents de leurs autorités compétentes en charge des procédures amiables au moyen d'indicateurs de performance liés au montant des rectifications d'imposition qui ont été confirmées ou des recettes fiscales qui ont été maintenues.

184. Pour que chaque cas soit examiné selon ses caractéristiques propres et soit résolu de manière cohérente et impartiale, il est indispensable que les indicateurs de performances des fonctions et agents des autorités compétentes en charge des procédures amiables ne soient pas liés au montant des ajustements confirmés ou à un objectif en termes de recettes fiscales maintenues.

Indicateurs de performances utilisés par la Tunisie

185. La Tunisie a indiqué qu'aucun indicateur de performance spécifique n'était utilisé pour évaluer le personnel de l'autorité compétente. La Tunisie a indiqué qu'elle s'efforçait d'appliquer correctement les dispositions des conventions fiscales dans tous ses dossiers de procédure amiable, et de se conformer aux réglementations administratives applicables pour garantir la cohérence des solutions adoptées pour résoudre les cas de procédure amiable qui concernent des faits identiques et des contribuables se trouvant dans une situation similaire.

186. Le rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016) contient des exemples d'indicateurs de performances jugés appropriés. Ces indicateurs sont reproduits ci-dessous et cochés lorsqu'ils sont utilisés par la Tunisie :

- nombre de cas soumis à la procédure amiable qui ont été réglés
- cohérence (c'est-à-dire qu'une convention doit être appliquée, dans le respect des principes et de manière cohérente, aux différends soumis à la procédure amiable qui concernent des faits identiques et des contribuables se trouvant dans une situation similaire)
- le délai de règlement d'un cas soumis à la procédure amiable (en sachant que la complexité du cas et d'autres facteurs échappant au contrôle de l'autorité compétente peuvent avoir un impact important sur ce délai).

187. Suite à ce qui précède, la Tunisie a indiqué ne pas employer d'indicateurs liés au montant des ajustements confirmés ou des recettes fiscales maintenues pour évaluer les performances des agents en charge de la procédure amiable. En d'autres termes, les agents en charge de la procédure amiable ne seraient pas évalués en fonction des résultats d'une procédure amiable.

Évolutions récentes

188. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément C.5.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

189. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires ont indiqué qu'à leur connaissance, la Tunisie n'avait pas utilisé d'indicateurs de performance liés au montant des rectifications d'imposition qui ont été confirmées ou des recettes fiscales qui ont été maintenues pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

190. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par la Tunisie reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

191. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.5.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.5]	-	-

[C.6] Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable

Les pays devraient faire preuve de transparence sur leur position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la PA.

192. L'inclusion d'une disposition sur l'arbitrage dans les conventions fiscales peut contribuer à faire en sorte que les cas de procédure amiable soient réglés dans un délai déterminé, ce qui procure une certaine sécurité juridique tant aux contribuables qu'aux autorités compétentes. Pour savoir précisément si les procédures d'arbitrage sont possibles et seront incluses dans les conventions d'une juridiction donnée, il est important que cette juridiction fasse preuve de transparence sur sa position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

Position concernant l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable

193. La Tunisie a indiqué dans son profil sur la procédure amiable qu'elle n'avait pas opté pour l'arbitrage en tant que mécanisme de résolution des différends relatifs aux conventions fiscales dans aucune de ses conventions fiscales. De plus, il est précisé à la section IX des Instructions relatives à la procédure amiable de la Tunisie que les conventions fiscales signées par la Tunisie n'autorisaient pas l'arbitrage.

Évolutions récentes

194. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément C.6.

Application pratique

195. À ce jour, la Tunisie n'a incorporé de clause d'arbitrage dans aucune de ses conventions à la dernière étape du processus d'examen préalable.

Modifications prévues

196. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.6.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.6]	-	-

Notes

1. Ces 50 conventions incluent la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie que la Tunisie continue d'appliquer à la République tchèque et à la République slovaque, et la Convention UMA que la Tunisie applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et au Maroc.
2. Pour les cas postérieurs à 2016, si le nombre de cas soumis à la procédure amiable en cours au début de la période de déclaration des statistiques ajouté au nombre de cas ouverts au cours de cette période est supérieur à cinq, la Tunisie communique le nombre de cas de procédure amiable par juridiction. Cette règle vaut pour tous les types de cas (attribution/allocation et autres cas).
3. Les statistiques relatives à la procédure amiable pour 2018, 2019 et 2020 en Tunisie ont été corrigées lors de son examen par les pairs et s'écartent des statistiques publiées pour cette année-là. Voir les explications supplémentaires aux annexes B et C.
4. Pour les cas antérieurs à 2017 et pour les cas postérieurs à 2016, la Tunisie suit la définition fournie par le Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable pour distinguer les cas d'attribution/allocation des autres cas. L'annexe D du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable précise que : « entrent dans la catégorie des cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable, les demandes de PA des contribuables portant : (i) sur l'attribution de bénéfices à un établissement stable (voir par exemple l'article 7 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE); ou (ii) sur la détermination des bénéfices entre entreprises associées (voir par exemple l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE), c'est-à-dire les cas relatifs aux prix de transfert soumis à la procédure amiable) ».

Références

- OCDE (2016), « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015 », *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264252370-fr>.
- OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Partie D

Mise en œuvre des accords amiables

[D.1] Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable

Les juridictions devraient appliquer tout accord obtenu à l'issue d'une procédure amiable, y compris en procédant aux ajustements appropriés de l'impôt à recouvrer dans les cas portant sur les prix de transfert.

197. Afin de garantir une certitude absolue aux contribuables et aux juridictions, il est essentiel que tous les accords amiables soient mis en œuvre par les autorités compétentes concernées.

Cadre juridique de mise en œuvre des accords amiables

198. La Tunisie a indiqué que tous les accords amiables seront mis en œuvre quels que soient les délais de prescription prévus par son droit interne et quelle que soit la solution obtenue, un ajustement fiscal à la hausse ou à la baisse, même en l'absence de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans la convention fiscale concernée. Bien que les demandes de remboursement d'impôts indûment perçus doivent être introduites dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursables dans les situations ordinaires, la Tunisie a précisé que ces délais ne s'appliquent pas au remboursement d'impôts à la suite d'une procédure amiable et, partant, que la mise en œuvre des accords amiables n'est pas compromise par ces délais internes, quelle que soit la situation.

199. La Tunisie a ajouté que lorsqu'un accord amiable est conclu, son autorité compétente en informe le contribuable, qui est tenu de faire savoir par écrit si la solution dégagée est acceptable ou non. La Tunisie a indiqué qu'aucun délai particulier ne s'applique à cette notification, mais a confirmé que le contribuable serait informé dès que possible. Si le contribuable accepte l'accord, la Tunisie a précisé qu'il est tenu de comparaître en personne pour accomplir les procédures pratiques de remboursement en Tunisie, en particulier le dépôt de la demande de remboursement des sommes indûment perçues par la Direction générale des impôts, ou de désigner un tiers à cet effet. L'autorité compétente de la Tunisie est également chargée, afin d'assurer une mise en œuvre effective, du suivi du remboursement d'impôt par la Direction des impôts. Cet élément est confirmé dans la section VIII de la Note commune sur la procédure amiable de la Tunisie.

Évolutions récentes

200. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément D.1.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

201. Au cours de la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019, la Tunisie a indiqué avoir signé deux accords amiables qui doivent encore être mis en œuvre. Elle a précisé que dans un cas, le contribuable ne s'était pas présenté en personne pour introduire une demande de remboursement de l'impôt indûment acquitté en Tunisie, et que dans l'autre cas, l'accord devait être mis en œuvre par l'autre autorité compétente.

202. Un pair a fait remarquer que la mise en œuvre, en Tunisie, semble présenter des difficultés s'agissant de la procédure de remboursement que le contribuable est tenu de suivre. Selon ce pair, l'obligation imposée aux contribuables de comparaître en personne pour la mise en œuvre des accords amiables, ou de désigner un mandataire à cet effet, a retardé la mise en œuvre. Si ces accords n'ont pas encore été mis en œuvre, c'est, selon ce pair, à cause de ces exigences administratives.

203. La Tunisie a indiqué que la mise en œuvre des accords amiables dépend de l'accomplissement des procédures de restitution, par le contribuable ou son représentant, devant les services compétents de la Direction générale des impôts. La Tunisie a confirmé que son autorité compétente, la Direction des Études et de la Législation Fiscales, et la Direction générale des impôts ont fait le nécessaire pour contacter les contribuables concernés et leur expliquer les procédures à suivre. Cependant, selon la Tunisie, les contribuables concernés ne se sont pas présentés pour accomplir ces démarches et n'ont pas désigné de tiers pour ce faire, ce qui a empêché la clôture de certains dossiers pour lesquels un accord amiable a été conclu en faveur du contribuable. S'agissant de ces cas particuliers, un courrier a par ailleurs été envoyé à l'autre autorité compétente concernée afin d'informer les contribuables intéressés des résultats de l'accord amiable et de les inciter à contacter les services compétents de la Direction générale des impôts afin d'être remboursés. La Tunisie a également confirmé que des réunions avec les représentants des ambassades du pays concerné ont eu lieu au sein de la DGELF pour préparer les dossiers qui n'ont pas encore été clôturés et, ainsi, encourager les résidents des pays concernés à comparaître ou à désigner un mandataire à cet effet afin de bénéficier du remboursement. La Tunisie a ajouté qu'elle est disposée à communiquer à l'autorité compétente concernée une liste des cas résolus dans lesquels des accords amiables ont été conclus avec l'autre autorité compétente, mais ne sont pas mis en œuvre pour les raisons évoquées.

204. Le pair en question a fait remarquer que les difficultés de mise en œuvre visées semblent subsister et être difficiles à surmonter pour les contribuables qui ne résident pas en Tunisie.

205. La Tunisie a en outre précisé avoir communiqué tous les détails nécessaires et avoir organisé des réunions avec les représentants des pays à ce sujet, afin de surmonter les éventuels obstacles et de faciliter la mise en œuvre de ces accords.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

206. La Tunisie a indiqué qu'aucun accord amiable nécessitant d'être mis en œuvre dans le pays n'a été conclu depuis le 1^{er} septembre 2019. Elle a ajouté, s'agissant du cas visé par le commentaire du pair évoqué au paragraphe 202, que le contribuable concerné n'a pas répondu, même par voie électronique, pour confirmer qu'il a été informé de l'accord amiable et exposer de quelconques difficultés ou problèmes relatifs au processus de mise en œuvre en Tunisie. Par conséquent, la Tunisie est d'avis que ce processus ne fait pas obstacle

à la mise en œuvre. Toutefois, étant donné qu'aucun accord nécessitant une mise en œuvre en Tunisie n'a été conclu au cours de la période examinée au titre de la phase 2, le pays n'a pas été en mesure de vérifier concrètement si cette obligation fait obstacle à la mise en œuvre des accords amiables en général.

207. Tous les pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par la Tunisie reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

208. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément D.1.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[D.1]	-	La Tunisie devrait continuer d'analyser si les exigences imposées aux contribuables de comparaître en personne ou de désigner un représentant érigent des obstacles pratiques à la mise en œuvre des accords amiables.

[D.2] Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun

Les accords auxquels les autorités compétentes sont parvenues par voie amiable doivent être appliqués en temps voulu.

209. Un retard dans la mise en œuvre des accords amiables peut avoir des conséquences financières défavorables tant pour les contribuables que pour les autorités compétentes. Pour éviter ce problème et offrir une certitude accrue à l'ensemble des parties concernées, il est important que les délais procéduraux ou légaux de la juridiction n'entravent pas l'application d'un accord amiable.

Calendrier indicatif de mise en œuvre des accords amiables

210. Comme indiqué à l'élément D.1, la Tunisie ne prévoit pas de délais particuliers pour informer le contribuable du résultat d'un accord amiable, mais assure la mise en œuvre des accords amiables dès que possible.

Évolutions récentes

211. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément D.2.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019 (phase 1)

212. Comme indiqué à l'élément D.1, la Tunisie a conclu des accords amiables au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019, mais ceux-ci n'ont pas encore été mis en œuvre pour les raisons exposées ci-dessus.

213. Hormis le commentaire visé à l'élément D.1, tous les pairs ayant formulé des commentaires ont indiqué ne pas avoir connaissance d'obstacles à la mise en œuvre en temps voulu des accords amiables en Tunisie au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2019

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

214. La Tunisie a indiqué qu'aucun accord amiable nécessitant d'être mis en œuvre dans le pays n'a été conclu depuis le 1^{er} septembre 2019. En l'absence de la conclusion d'accords nécessitant une mise en œuvre en Tunisie au cours de la période examinée au titre de la phase 2, le pays n'a pas été en mesure de vérifier concrètement si cette obligations fait obstacle à la mise en œuvre en temps voulu des accords amiables en général. Tous les pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par la Tunisie reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

215. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément D.2.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[D.2]	-	La Tunisie devrait continuer d'analyser si les exigences imposées aux contribuables de comparaître en personne ou de désigner un représentant érigent des obstacles pratiques à la mise en œuvre en temps voulu des accords amiables.

[D.3] Inclure la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)

Les pays devraient (i) indiquer dans leurs conventions fiscales que tout accord obtenu à l'issue de la procédure amiable doit être appliqué quels que soient les délais prévus par leur droit interne, ou (ii) être prêts à accepter des dispositions conventionnelles alternatives qui limitent la période durant laquelle une Partie contractante peut procéder à un ajustement en vertu de l'article 9(1) ou 7(2) afin d'éviter les ajustements tardifs qui ne pourront pas faire l'objet d'un allègement en vertu de la procédure amiable.

216. Afin d'offrir une certitude absolue aux contribuables, il est essentiel de ne pas entraver la mise en œuvre des accords amiables par les délais prévus par le droit interne des pays concernés. Il est possible de fournir cette certitude en incluant une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE 2019) dans les conventions fiscales ou bien en limitant la période durant laquelle des ajustements peuvent être opérés en vertu des articles 9(1) ou 7(2), et ce afin d'éviter que les ajustements primaires tardifs n'entravent la possibilité d'obtenir un ajustement corrélatif par le biais de la procédure amiable.

Cadre juridique et situation actuelle des conventions fiscales de la Tunisie

217. Comme indiqué à l'élément D1, la Tunisie a indiqué qu'en pratique, tous les accords amiables seront mis en œuvre quels que soient les délais prévus par son droit interne, même en l'absence d'une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans la convention fiscale concernée. La Tunisie a confirmé que la solution adoptée dans le cadre de l'accord amiable est exécutoire quels que soient les délais prévus par son droit interne, ce que confirme la section VIII de la Note commune sur la PA de la Tunisie.

218. Sur les 52 conventions fiscales conclues par la Tunisie, 24 contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), prévoyant que tout accord obtenu par voie de procédure amiable doit être mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne¹. En outre, une convention comporte, dans son article relatif à la procédure amiable, une disposition alternative qui limite le délai pendant lequel un État contractant peut effectuer un ajustement primaire. Cette disposition est considérée comme équivalente aux dispositions alternatives prévues par les articles 9(1) et 7(2), qui limitent le délai au cours duquel une partie contractante peut effectuer un ajustement primaire. Cette convention inclut en outre la disposition alternative visée à l'article 9(1).

219. Les 27 conventions restantes ne contiennent pas de disposition fondée sur ou équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ni de dispositions alternatives limitant la période au cours de laquelle un État peut procéder à des ajustements des prix de transfert en vertu de l'article 9(1) ou de l'article 7(2).

220. Un des pairs concernés a relevé, au cours de la phase 1, que la disposition figurant dans sa convention fiscale n'est pas conforme, mais qu'il est disposé à accepter les dispositions alternatives. Il a soumis un projet de protocole modificatif à la Tunisie visant à adapter la convention fiscale afin de satisfaire au standard minimum de l'Action 14.

Évolutions récentes

Instrument multilatéral

221. La Tunisie a signé l'Instrument multilatéral. L'article 16(4)(b)(ii) de cet instrument dispose que la deuxième phrase de l'article 16(2) – qui contient l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle (OCDE, 2019). En d'autres termes, en l'absence de disposition équivalente, l'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral modifie la convention fiscale applicable de manière à y inclure cet équivalent. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(ii), que cette convention ne contient pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). L'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral ne prendra pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires conventionnels ou les deux se sont réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(c), de ne pas appliquer la deuxième phrase de l'article 16(2) de cet Instrument à l'ensemble de leurs conventions fiscales couvertes à la condition que (i) tout accord amiable obtenu soit mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le

droit interne des États contractants, ou (ii) la juridiction ait l'intention de se conformer au standard minimum de l'Action 14 en acceptant l'introduction dans ses conventions fiscales des dispositions alternatives à l'article 9(1) et à l'article 7(2) concernant l'application d'un délai pour procéder aux ajustements des bénéfices.

222. Sur les 27 conventions mentionnées ci-dessus qui ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ou les dispositions alternatives prévues à l'article 9(1) et à l'article 7(2), la Tunisie en a inclus 13 dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et a formulé, pour toutes celles-ci, une notification indiquant qu'elles ne contiennent pas la disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii), conformément à l'article 16(6)(c)(ii). Les 13 partenaires conventionnels concernés ont signé l'Instrument multilatéral et ont pas inclus la convention fiscale conclue avec la Tunisie dans la liste des conventions couvertes au titre de cet instrument, mais seuls 12 d'entre eux ont formulé une notification sur la base de l'article 16(6)(c)(ii). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral modifiera, dès son entrée en vigueur pour les conventions concernées, 12 des 27 conventions mentionnées ci-dessus afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

Autres évolutions

223. En ce qui concerne les 15 conventions fiscales qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, la Tunisie a indiqué avoir pris ou envisager de prendre les mesures suivantes :

- Pour quatre conventions, elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que ces conventions soient modifiées par cet instrument.
- Pour six conventions, elle a l'intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral de manière à inclure ces conventions, et s'attend à ce que ses partenaires conventionnels signent l'Instrument afin que les conventions concernées soient modifiées par ce dernier. Si cela s'avère impossible, la Tunisie engagera des négociations bilatérales.
- Pour trois conventions, elle a adressé une proposition en vue d'engager des négociations bilatérales, et attend une réponse de son partenaire conventionnel.
- Pour deux conventions, des négociations bilatérales sont prévues.

Avis des pairs

224. Aucun des pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 2 n'en a formulé à propos de sa convention fiscale avec la Tunisie.

Modifications prévues

225. La Tunisie a indiqué qu'elle continuera de s'efforcer d'inclure la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[D.3]	<p>Vingt-sept des 52 conventions fiscales conclues par la Tunisie ne contiennent ni une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ni les deux dispositions alternatives visées à l'article 9(1) et à l'article 7(2). Douze de ces 27 conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. S'agissant des 15 autres conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour six d'entre elles, les partenaires conventionnels concernés ont été ou seront approchés par la Tunisie dans le but de modifier les conventions au moyen de l'Instrument multilatéral ; Si cela s'avère impossible, elle engagera des négociations bilatérales. • Pour quatre d'entre elles, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin qu'elles soient modifiées par cet instrument. • Pour trois d'entre elles, la Tunisie a approché le partenaire conventionnel concerné en vue d'engager des négociations au sujet de la modification de la convention afin d'y inclure la disposition requise. • Pour deux d'entre elles, des négociations sont envisagées et sont prévues. 	<p>La Tunisie devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les 12 conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour les conventions concernées.</p> <p>S'agissant des 15 autres conventions qui ne doivent pas être modifiées par l'Instrument multilatéral de manière à inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), la Tunisie devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour dix d'entre elles, concrétiser son intention d'inclure la disposition requise au moyen de l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander l'inclusion de la disposition requise au travers de négociations bilatérales ou se montrer disposée à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives ; • pour trois d'entre elles, à la réception d'une réponse des partenaires conventionnels concernés confirmant qu'ils acceptent de faire figurer la disposition requise ou les deux dispositions alternatives dans les conventions, s'employer à mettre à jour ces conventions afin d'y inclure la disposition ou se montrer disposée à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives ; • pour deux d'entre elles, continuer (d'engager) les négociations afin d'inclure la disposition requise ou se montrer disposée à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives.

Note

1. Ces 24 conventions incluent la convention conclue avec la Tchécoslovaquie, que la Tunisie continue d'appliquer à la République tchèque et à la République slovaque, et la Convention de l'UMA, que la Tunisie applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et au Maroc.

Référence

OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Résumé

	Domaines d'amélioration	Recommandations
Partie A : Prévention des différends		
[A.1]	<p>Quatre des 52 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Aucune de ces conventions ne sera modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. En ce qui concerne ces quatre conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour deux d'entre elles, les partenaires conventionnels concernés ont été ou seront approchés par la Tunisie dans le but de modifier la convention <i>via</i> l'Instrument multilatéral. Si cela s'avère impossible, elle engagera des négociations bilatérales. • Pour les deux autres, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin qu'elles soient modifiées par cet instrument. 	<p>Étant donné que les quatre conventions qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ne seront pour l'instant pas modifiées par l'Instrument multilatéral, la Tunisie devrait concrétiser son intention d'inclure la disposition requise <i>via</i> l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise.</p>
[A.2]	<p>L'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs n'est pas prévue dans les cas appropriés.</p>	<p>La Tunisie devrait prévoir et accorder sans délai la possibilité pratique d'étendre des APP bilatéraux aux exercices antérieurs dans les cas appropriés.</p>

	Domaines d'amélioration	Recommandations
	Partie B : Disponibilité et recours à la procédure amiable	
[B.1]	<p>Neuf des 52 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 ou tel que modifié par celui-ci (OCDE, 2016b). Deux de ces conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition requise. S'agissant des sept autres conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour trois d'entre elles, les partenaires conventionnels concernés ont été ou seront approchés par la Tunisie dans le but de modifier la convention <i>via</i> l'Instrument multilatéral. Si cela s'avère impossible, elle engagera des négociations bilatérales. • Pour trois d'entre elles, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin qu'elles soient modifiées par cet instrument. • Pour l'une d'entre elles, la Tunisie a approché le partenaire conventionnel concerné en vue d'engager des négociations au sujet de la modification de la convention afin d'y inclure la disposition requise. 	<p>La Tunisie devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) dans les deux conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral une fois celui-ci entré en vigueur pour ces conventions.</p> <p>En ce qui concerne les sept autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), la Tunisie devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour six de ces conventions, concrétiser son intention d'inclure la disposition requise au moyen de l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise ; • pour l'une d'entre elles, à réception de la réponse du partenaire conventionnel confirmant qu'il accepte de faire figurer la disposition requise dans la convention, s'employer à mettre à jour cette convention afin d'y inclure la disposition. <p>Il s'agit d'une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) :</p> <ol style="list-style-type: none"> soit dans sa version modifiée par le rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) ; soit dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), en intégrant l'intégralité de la phase de cette disposition.

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.1]	<p>Six des 52 conventions fiscales conclues par la Tunisie n'incluent pas la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), soit (i) parce que le délai pour soumettre une demande de procédure amiable est inférieur à trois ans à compter de la date de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention, soit (ii) parce que le délai relatif au dépôt d'une demande de procédure amiable est fixé en fonction des dispositions du droit interne des partenaires conventionnels. Trois de ces conventions devraient être modifiées ou remplacées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). En ce qui concerne les trois autres conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour deux d'entre elles, les partenaires conventionnels concernés ont été ou seront approchés par la Tunisie dans le but de modifier les conventions au moyen de l'Instrument multilatéral. Si cela s'avère impossible, elle engagera des négociations bilatérales. • Pour l'une d'entre elles, la Tunisie a approché le partenaire conventionnel concerné en vue d'engager des négociations au sujet de la modification de la convention afin d'y inclure la disposition requise. 	<p>La Tunisie devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les trois conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral une fois que celui-ci entrera en vigueur pour les conventions concernées.</p> <p>En ce qui concerne les trois autres conventions fiscales qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cette disposition équivalente, la Tunisie devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour deux de ces conventions, concrétiser son intention d'inclure la disposition requise au moyen de l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise ; • pour l'une d'entre elles, à réception de la réponse du partenaire conventionnel confirmant qu'il accepte de faire figurer la disposition requise dans la convention, s'employer à mettre à jour cette convention afin d'y inclure la disposition.
	<p>Parmi les 52 conventions fiscales conclues par la Tunisie, l'une d'entre elles contient une disposition inspirée de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dont la portée se trouve limitée par l'obligation de soumettre la demande de procédure amiable auprès des deux autorités compétentes, ce qui fait que cette convention ne contient pas ni de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) ou modifiée par celui-ci, ni de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Cette convention ne sera pas modifiée ni remplacée par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Concernant la convention en question, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument.</p>	<p>En ce qui concerne cette convention qui ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) ou modifiée par celui-ci, ni de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, la Tunisie devrait concrétiser son intention d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) <i>via</i> l'Instrument multilatéral.</p>
[B.2]	-	-
[B.3]	-	-
[B.4]	-	-
[B.5]	-	-
[B.6]	-	-

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.7]	<p>Huit des 52 conventions fiscales de la Tunisie ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Sur ces huit conventions, trois seront modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition requise. S'agissant des cinq conventions restantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'une, des négociations bilatérales ne sont pas nécessaires. • Pour deux d'entre elles, les partenaires conventionnels concernés ont été ou seront approchés par la Tunisie dans le but de modifier les conventions au moyen de l'Instrument multilatéral. Si cela s'avère impossible, elle engagera des négociations bilatérales. • Pour les deux autres, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin qu'elles soient modifiées par cet instrument. 	<p>La Tunisie devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les trois conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour les conventions concernées.</p> <p>Étant donné que, parmi les cinq conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, figure la convention de 1990 conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie, que la Tunisie continue d'appliquer à la République tchèque et à la République slovaque, la Tunisie devrait veiller à inclure la disposition requise une fois qu'elle aura engagé des négociations avec ces partenaires conventionnels.</p> <p>S'agissant des quatre autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure une disposition équivalente, la Tunisie devrait concrétiser son intention d'inclure la disposition requise <i>via</i> l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise.</p>
[B.8]	-	-
[B.9]	-	-
[B.10]	-	-
Partie C : Résolution des cas soumis à la procédure amiable		
[C.1]	<p>Deux des 52 conventions fiscales de la Tunisie ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Ces conventions ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition requise. S'agissant de ces dernières conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'une d'entre elles, le partenaire conventionnel concerné sera approché par la Tunisie dans le but de modifier les conventions au moyen de l'Instrument multilatéral. Si cela s'avère impossible, elle engagera des négociations bilatérales. • Pour l'une d'entre elles, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument. 	<p>S'agissant des deux autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure une disposition équivalente, la Tunisie devrait concrétiser son intention d'inclure la disposition requise <i>via</i> l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise.</p>
[C.2]	-	-

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.3]	Les cas soumis à la PA ont été clôturés dans un délai de 37.71 mois en moyenne, c'est-à-dire au-delà de la moyenne de 24 mois (la moyenne cible pour résoudre les cas de PA soumis depuis le 1 ^{er} janvier 2017). En outre, le nombre de cas soumis à la PA a augmenté de 125 % depuis le 1 ^{er} janvier 2017, et tous les cas sauf un, y compris trois cas antérieurs à 2017, restent en attente de règlement. D'où peut-être la nécessité, pour l'autorité compétente de la Tunisie, d'accroître ses ressources pour faire en sorte que les cas soumis à la PA soient résolus de manière rapide, efficace et efficiente, et pour faire face à cette augmentation.	La Tunisie devrait s'assurer que les ressources dont dispose son autorité compétente sont adéquates pour résoudre les cas en attente de règlement et les cas futurs de manière rapide, efficace et efficiente. Le cas échéant, elle devrait en particulier mobiliser les moyens nécessaires pour gérer l'augmentation significative du nombre de cas d'attribution/d'affectation et d'autres cas soumis à la procédure amiable.
[C.4]	-	-
[C.5]	-	-
[C.6]	-	-
Partie D : mise en œuvre des accords amiables		
[D.1]	-	La Tunisie devrait continuer d'analyser si les exigences imposées aux contribuables de comparaître en personne ou de désigner un représentant érigent des obstacles pratiques à la mise en œuvre des accords amiables.
[D.2]	-	La Tunisie devrait continuer d'analyser si les exigences imposées aux contribuables de comparaître en personne ou de désigner un représentant érigent des obstacles pratiques à la mise en œuvre en temps voulu des accords amiables.
[D.3]	<p>Vingt-sept des 52 conventions fiscales conclues par la Tunisie ne contiennent ni une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ni les deux dispositions alternatives visées à l'article 9(1) et à l'article 7(2). Douze de ces 27 conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. S'agissant des 15 autres conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour six d'entre elles, les partenaires conventionnels concernés ont été ou seront approchés par la Tunisie dans le but de modifier les conventions au moyen de l'Instrument multilatéral ; Si cela s'avère impossible, elle engagera des négociations bilatérales. • Pour quatre d'entre elles, la Tunisie révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin qu'elles soient modifiées par cet instrument. • Pour l'une d'entre elles, la Tunisie a approché le partenaire conventionnel concerné en vue d'engager des négociations au sujet de la modification de la convention afin d'y inclure la disposition requise. • Pour deux d'entre elles, des négociations sont envisagées et sont prévues. 	<p>La Tunisie devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les 12 conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour les conventions concernées.</p> <p>S'agissant des 15 autres conventions qui ne doivent pas être modifiées par l'Instrument multilatéral de manière à inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), la Tunisie devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour dix d'entre elles, concrétiser son intention d'inclure la disposition requise au moyen de l'Instrument multilatéral et, si cela s'avère impossible, demander l'inclusion de la disposition requise au travers de négociations bilatérales ou se montrer disposée à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives ; • pour trois d'entre elles, à la réception d'une réponse des partenaires conventionnels concernés confirmant qu'ils acceptent de faire figurer la disposition requise ou les deux dispositions alternatives dans les conventions, s'employer à mettre à jour ces conventions afin d'y inclure la disposition ou se montrer disposée à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives ; • pour deux d'entre elles, continuer (d'engager) les négociations afin d'inclure la disposition requise ou se montrer disposée à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives.

Annexe A

Réseau conventionnel de la Tunisie

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage		
		B.1	B.1	B.3		C.1	D.3	A.1	B.7		C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11		
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)	La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?		
		Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)					
	O = oui N = signée, en attente de ratification	Si N, date de signature	U/A = oui, l'une ou l'autre autorité compétente S = oui, seulement à une autorité compétente N = non	O = oui i = non, elle ne contient de disposition de ce type ii = non, période différente iii = non, le point de départ du calcul de la période de 3 ans est différent iv = non, autres raisons	si vous avez répondu "ii", veuillez préciser la période	O = oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé ii = non, et le recours à la PA n'est pas accordé pour les cas portant sur les prix de transfert	O = oui i = non, et le recours à la PA est accordé à ce type de cas ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé pour ce type de cas	O = oui N = non	O = oui i = non, mais disposition équivalente à l'article 7 ii = non, mais disposition équivalente à l'article 9 iii = non, mais dispositions équivalentes aux articles 7 et 9 N = non et pas de disposition équivalente aux articles 7 et 9	O = oui N = non	O = oui N = non	O = oui N = non

	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage		
	B.1	B.1	B.3	B.4		C.1	D.3	A.1	B.7		C.6	
Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)		La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
			Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons			Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)			
Algérie	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	N
Autriche	O	n.c.	S	i	n.c.	i	i	O	N	O	O	N
Belgique	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	N*	N
Burkina Faso	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	N*	O	N*	N
Cameroun	O	n.c.	S*	i	n.c.	O	i	O	N	O	O	N
Canada	O	n.c.	S	ii*	2 ans	i	i	O	iii	O	O	N
Chine (République populaire de)	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Côte d'Ivoire	O	n.c.	N	O	n.c.	O	i	O	N	O	O	N
République tchèque	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	N	N
Danemark	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Égypte	O	n.c.	S*	ii	5 ans	i	i	O	N*	O	O	N
Éthiopie	O	n.c.	S	ii	2 ans	i	i	O	N	O	O	N
France	O	n.c.	S*	i	n.c.	i**	i	O	N*	N	O	N
Allemagne	O	n.c.	S	i	n.c.	O	i	O	O	O	O	N

	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage		
	B.1	B.1	B.3	B.4		C.1	D.3	A.1	B.7		C.6	
Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)		La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
			Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons			Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)			
Grèce	O	n.c.	N*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Hongrie	O	n.c.	S	O	n.c.	i**	i	O	O	O	O	N
Indonésie	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	N	O	O	N
Iran	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	N	O	O	N
Italie	O	n.c.	N	O	n.c.	i**	i	O	O	O	O	N
Jordanie	O	n.c.	N	i	n.c.	i	i	N	N	N	N	N
Corée	O	n.c.	S*	O	n.c.	i**	i	O	O	O	O	N
Koweït	O	n.c.	S*	O	n.c.	i*	i	O	O	O	O	N
Liban	O	n.c.	S	ii	2 ans	i	i	O	O	O	O	N
Lybie	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	N
Luxembourg	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	N*	O	O	N
Mali	O	n.c.	N	O	n.c.	i	i	O	N	O	O	N
Malte	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Mauritanie	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	N
Maurice	O	n.c.	N	O	n.c.	i	i	O	N	O	N	N
Maroc	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	N
Pays-Bas	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Norvège	O	n.c.	S	i	n.c.	O	i	O	N	O	O	N
Oman	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	N

	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage		
	B.1	B.1	B.3	B.4		C.1	D.3	A.1	B.7		C.6	
Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)		La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
			Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons			Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)			
Pakistan	O	n.c.	N*	O	n.c.	O	i	O	N*	O	O	N
Pologne	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	N*	O	N	N
Portugal	O	n.c.	S	ii*	2 ans	O	i	O	N*	O	O	N
Qatar	O	n.c.	N	i	n.c.	i	i	N	N	N	N	N
Roumanie	O	n.c.	N	iv**	Autres	i**	i	O	N*	O	O	N
Arabie saoudite	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	N
Sénégal	O	n.c.	S*	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	N
Serbie	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Singapour	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	N
République slovaque	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	N	N
Afrique du Sud	O	n.c.	S	O	n.c.	i*	i	O	N*	O	O	N
Espagne	O	n.c.	N	i	n.c.	i**	i	O	N*	O	O	N
Soudan	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	N	O	O	N
Suède	O	n.c.	S*	i	n.c.	i	i	O	N*	O	O	N
Suisse	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	N	O	O	N

	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage		
			B.1	B.1	B.3		B.4	C.1	D.3	A.1		B.7	C.6
Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8		Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)		La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ? Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4) Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?	
République arabe syrienne	O	n.c.	S	ii	2 ans	O	i	O	O	O	O	N	
Turquie	O	n.c.	S*	iv**	Droit interne	O	i	O	O	O	O	N	
Émirats arabes unis	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	N	O	O	N	
Royaume-Uni	O	n.c.	S*	i	n.c.	i*	i	O	N*	O	N*	N	
États-Unis	O	n.c.	S	i	n.c.	O	i	O	O	O	O	N	
Viet Nam	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	N	O	N	
Yémen	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	N	O	O	N	

Légende

U/A* La disposition incluse dans cette convention était déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais a été modifiée par l'Instrument multilatéral pour permettre la soumission d'une demande de PA dans l'un ou l'autre des États contractants.

U/A** La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument multilatéral et est désormais conforme.

- S* La disposition incluse dans cette convention est déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention en particulier afin de permettre la soumission d'une demande de PA dans l'un ou l'autre des États contractants.
- O* La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument Multilatéral et est désormais en ligne avec ce standard.
- O** La disposition incluse dans cette convention prévoyait déjà une procédure d'arbitrage, qui a été remplacée par la partie VI de l'Instrument multilatéral, prévoyant une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant.
- O*** La disposition incluse dans cette convention ne prévoyait pas de procédure d'arbitrage, mais la partie VI de l'Instrument multilatéral s'applique, et inclut une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant dans cette convention.
- i*/ii*/iv*/N* La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention et sera donc en ligne avec cet élément du standard de l'Action 14.
- i**/iv**/N** La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention, uniquement dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.
- i*** La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.

Annexe B

Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2017 pour les périodes de déclaration des statistiques comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 (2017, 2018, 2019 et 2020)

Statistiques sur la PA au titre de 2017													
Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2017 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2017	Nombre des cas antérieurs à 2017 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas antérieurs à 2017 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2017	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2017 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Attribution/ affectation	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	n.d.
Autres	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	n.d.
Total	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	n.d.

Statistiques sur la PA au titre de 2018													
Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2017 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2018	Nombre des cas antérieurs à 2017 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas antérieurs à 2017 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2018	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2017 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Attribution/ affectation	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	n.d.
Autres	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	n.d.
Total	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	n.d.

Statistiques sur la PA au titre de 2019													
Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2017 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre des cas antérieurs à 2017 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas antérieurs à 2017 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2019	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2017 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Attribution/affectation	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	n.d.
Autres	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	n.d.
Total	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	n.d.

Note : la déclaration par la Tunisie des cas antérieurs à 2017 diffère des statistiques publiées en 2019 en raison de la correction d'erreurs commises lors de la déclaration.

Statistiques sur la PA au titre de 2020													
Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2017 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre des cas antérieurs à 2017 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas antérieurs à 2017 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2020	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2017 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Attribution/affectation	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	37.71
Autres	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	n.d.
Total	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	37.71

Annexe C

Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2016 pour les périodes de déclaration des statistiques comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 (2017, 2018, 2019 et 2020)

Statistiques sur la PA au titre de 2017														
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2017	Nombre des cas postérieurs à 2016 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas postérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2017	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution/affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.d.
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.d.
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.d.

Statistiques sur la PA au titre de 2018														
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2018	Nombre des cas postérieurs à 2016 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas postérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2018	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution/affectation	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	n.d.
Autres	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	n.d.
Total	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	n.d.

Note : la déclaration par la Tunisie des cas postérieurs à 2016 diffère des statistiques publiées à partir de 2018 en raison de la correction d'erreurs commises lors de la déclaration.

Statistiques sur la PA au titre de 2019														
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre des cas postérieurs à 2016 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas postérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2019	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution/affectation	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	n.d.
Autres	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	n.d.
Total	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	n.d.

Statistiques sur la PA au titre de 2020														
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre des cas postérieurs à 2016 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas postérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2020	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution/affectation	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	n.d.
Autres	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	n.d.
Total	6	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	n.d.

Glossaire

Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable	Règles de déclaration des statistiques sur la procédure amiable, telles qu'elles ont été définies par le Forum sur la procédure amiable du FAF
Cas antérieurs à 2017	Nombre de cas de procédure amiable sur l'ensemble des cas d'une autorité compétente qui étaient en attente de règlement à la date du 31 décembre 2016
Cas posés à 2016	Cas de procédure amiable soumis par un contribuable à une autorité compétente au 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date
Instrument multilatéral	Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.
Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, dans sa version du 21 novembre 2017
Période de déclaration des statistiques	Période de déclaration des statistiques comprise entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020
Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert	Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales.
Standard minimum de l'Action 14	Le standard minimum tel qu'il est défini dans le rapport final sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends
Termes de référence	Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum prévu par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires

Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Tunisie (Phase 2)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Aux termes de l'Action 14 du BEPS, les membres du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 se sont engagés à mettre en œuvre un standard minimum afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la procédure amiable (PA). La PA est prévue à l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et engage les pays à s'efforcer de résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des conventions fiscales. Le Standard Minimum de l'Action 14 du BEPS a été traduit en termes de référence précis, et une méthodologie a été établie pour le processus d'examen par les pairs et le suivi de cet examen. Le processus d'examen par les pairs se déroule en deux phases. La première phase consiste à évaluer les juridictions par rapport aux termes de référence du standard minimum, selon un calendrier d'examen convenu. La seconde phase procède au suivi des recommandations formulées dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1 des juridictions. Le présent rapport reflète les résultats de l'évaluation par les pairs de phase 1 de la mise en œuvre du Standard Minimum de l'Action 14 du BEPS par la Tunisie.



IMPRIMÉ ISBN 978-92-64-52782-9
PDF ISBN 978-92-64-80942-0



9 789264 527829